



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES DOSSIERS DE LA DREES

N° 119 • juillet 2024

L'aide sociale à l'enfance

Édition 2024

Tedjani Tarayoun, avec Élisabeth Abassi, Cheikh-Tidiane Diallo, Klara Vinceneux (DREES)



STATISTIQUE
PUBLIQUE

La DREES fait partie
du Service statistique
public piloté par l'Insee.

L'aide sociale à l'enfance

Édition 2024

Tedjani Tarayoun, avec Élisabeth Abassi, Cheikh-Tidiane Diallo, Klara Vinceneux (DREES)

Les auteurs tiennent à remercier tout particulièrement l'ensemble des conseils départementaux pour leurs réponses à l'enquête Aide sociale

Retrouvez toutes nos publications sur : drees.solidarites-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

SYNTHÈSE

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger, et de protection. Les deux principaux modes d'intervention sont l'aide à domicile et la prise en charge matérielle. La première recouvre à la fois des interventions à domicile et des aides financières. La seconde correspond essentiellement à des mesures d'accueil en dehors du milieu familial. Spécificité de cette politique, les mesures d'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois des pouvoirs administratif et judiciaire.

Une part légèrement majoritaire d'accueils parmi les mesures d'ASE

En 2022, les départements ont consacré 9,9 milliards d'euros à la protection de l'enfance (*chapitre 2*). Ce montant, utilisé à 80 % pour des mesures d'accueil à l'ASE, finance également le versement d'allocations ou encore la mise en œuvre d'actions éducatives et de la prévention spécialisée.

Au 31 décembre 2022, les mineurs et majeurs de moins de 21 ans bénéficient de 381 000 mesures¹ d'aide sociale à l'enfance, composées pour 55 % de mesures d'accueil à l'ASE et pour 45 % d'actions éducatives. Les mesures relèvent majoritairement de décisions judiciaires. C'est le cas de 70 % de mesures d'actions éducatives et de 78 % des mesures d'accueil à l'ASE.

Le profil démographique des bénéficiaires de l'ASE diffère de celui de l'ensemble des jeunes de moins de 21 ans (*chapitre 6*). Les enfants et les jeunes majeurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ou qui lui sont confiés sont plus souvent des garçons : 55 % des bénéficiaires d'une action éducative et 61 % des jeunes confiés, contre 51 % au sein de la population générale du même âge. Par ailleurs, les jeunes âgés de 11 à 17 ans sont surreprésentés à l'ASE : 51 % des bénéficiaires d'une action éducative et 48 % des jeunes confiés, contre 35 % de l'ensemble des moins de 21 ans. Les bénéficiaires d'une action éducative sont plus jeunes en moyenne que ceux accueillis à l'ASE (un peu plus de 10 ans en moyenne pour les premiers, contre un peu plus de 12 ans pour les seconds).

Une croissance régulière du nombre de mesures d'ASE

Entre 1998 et 2022, les dépenses totales d'ASE ont été multipliées par 2,3 en euros courants, soit une augmentation de 61 % en euros constants², c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation. Cette hausse est essentiellement portée par celle des dépenses d'accueil à l'ASE (+91 % en euros constants au cours de la même période), alors que les dépenses consacrées aux allocations et à la prévention spécialisée ont tendance à décroître depuis 2010.

Entre fin 1998 et fin 2022, le nombre de mesures d'ASE a été multiplié par 1,4 (*graphique A*). Ce nombre rapporté à celui des enfants et des jeunes de moins de 21 ans augmente régulièrement au cours de cette période. Alors qu'il était de 16,6 pour 1 000 jeunes fin 1998, le taux de mesures³ est de 22,9 ‰ fin 2022.

Bien que le nombre de mesures d'accueil ait augmenté dans la même proportion que celui des actions éducatives (multiplié par 1,4) entre fin 1998 et fin 2022, le premier contribue à 83 % de la hausse totale du nombre de mesures depuis fin 2015.

Entre fin 2019 et fin 2020, pour la première fois, le nombre d'actions éducatives en cours au 31 décembre avait légèrement reculé (-0,3 %), illustrant probablement les conséquences de la crise sanitaire sur le fonctionnement des services (*chapitre 3*). Le nombre d'actions éducatives augmente en 2021 (+1,2 %), puis recule de nouveau légèrement en 2022 (-0,2 %).

Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs accueillis progresse de 1,7 % en 2022, après +2,4 % en 2021 et +1,4 % en 2020 ; la hausse annuelle moyenne s'établissant à +4,7 % entre fin 2015 et fin 2019 (contre seulement +1,2 % entre fin 2002 et fin 2014) [*chapitre 4*].

L'ampleur de la progression du nombre d'accueils à l'ASE entre fin 2015 et fin 2019 s'explique en grande partie par l'importante augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) et de jeunes majeurs anciennement MNA au cours de cette période (+29 % par an en moyenne), même si le nombre d'accueils hors MNA progresse aussi. La crise sanitaire survenue en 2020 et la forte chute des flux migratoires qui en a découlé, combinées aux difficultés rencontrées par les départements pour la prise en charge des MNA au cours de cette même année⁴,

¹ Hors mesures d'aide financière et d'accompagnement social et familial.

² Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. En 2022, cet indice a augmenté de 5,2 % en moyenne annuelle.

³ Une action éducative et une mesure d'accueil peuvent concerner, à une même date, le même bénéficiaire. Il s'agit donc bien d'un taux de mesures (non corrigé des doubles comptes) et non d'un taux de bénéficiaires.

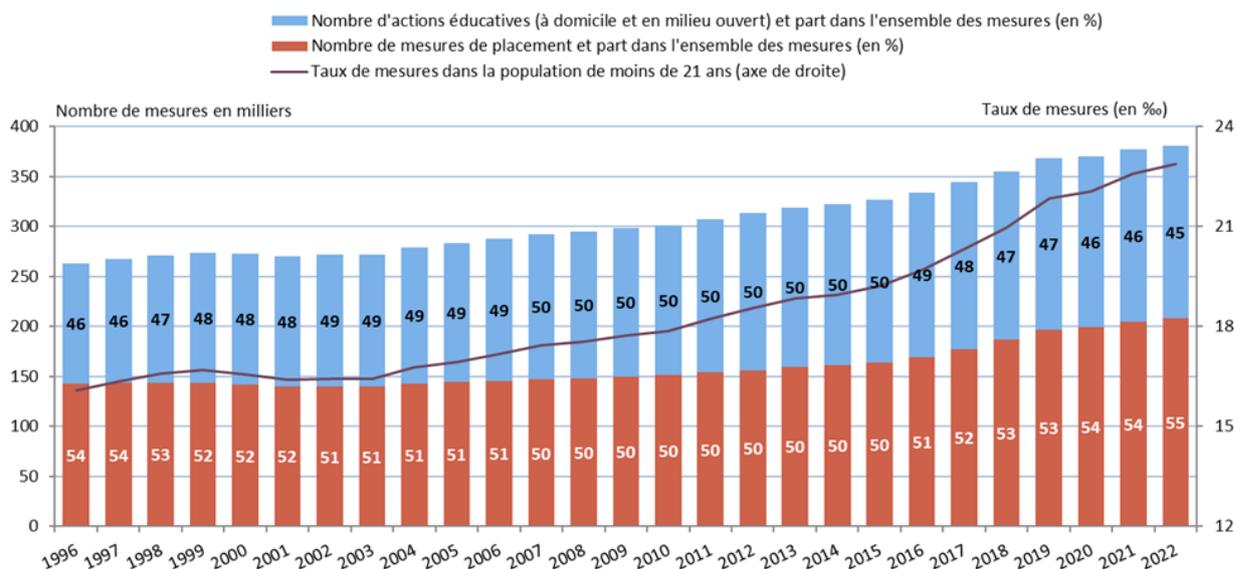
⁴ Voir le rapport annuel d'activité 2020 de la cellule mission mineurs non accompagnés (MMNA) [*en ligne*].

expliquent la légère diminution observée, en 2020, du nombre de ces jeunes pris en charge par les services de l'ASE (-1,0 %). Leurs effectifs diminuent encore en 2021 (-6,5 %) puis augmentent en 2022 (+1,9 %), avec la reprise des flux migratoires. Ainsi, les MNA et les jeunes majeurs anciennement MNA représentent 19 % des jeunes accueillis à l'ASE fin 2022 et fin 2021, contre 21 % fin 2020 et fin 2019.

La part de jeunes majeurs confiés à l'ASE diminue en 2022, après avoir fortement progressé entre 2018 et 2021. Ils représentent ainsi 17 % des jeunes confiés fin 2022, contre 19 % fin 2021 et 12 % fin 2018. La hausse observée entre fin 2018 et fin 2021 résulte, en premier lieu, des mesures législatives prises dans le cadre de la crise sanitaire en faveur d'un maintien de leur prise en charge. Elle résulte par ailleurs des actions amorcées fin 2018 par le biais de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté⁵, renforcées par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui instaure une obligation de continuité de la prise en charge, dans le cadre de l'ASE, de chaque jeune de moins de 21 ans sans ressources ni soutien familial⁶. La baisse de la part de jeunes majeurs observée en 2022 est en partie liée à la baisse du nombre de jeunes majeurs anciennement MNA (-11 % entre fin 2021 et fin 2022). En effet, le nombre de MNA pris en charge a fortement diminué pendant la crise sanitaire, du fait de la chute des flux migratoires (-20 % en moyenne par an entre fin 2019 et fin 2021), ce qui s'est traduit, en 2022, par une baisse du nombre de MNA devenus majeurs⁷.

Le fort accroissement du nombre de MNA accueillis, puis du nombre de jeunes majeurs, anciens MNA ou non, s'est traduit par des évolutions dans la répartition des mesures d'ASE par type de décision et dans la répartition par âge des enfants confiés à l'ASE. De la même manière, l'augmentation du nombre d'adolescents et de jeunes majeurs accueillis contribue à expliquer le développement des modalités d'accueil dans des hébergements éclatés ou autonomes.

Graphique A Évolution des mesures d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre, de 1996 à 2022



Lecture > Au 31 décembre 2022, les 172 500 mesures d'actions éducatives (à domicile et en milieu ouvert) représentent 45 % de l'ensemble des mesures et le taux de mesures d'ASE chez les jeunes de moins de 21 ans est de 22,9 %.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2023 (résultats arrêtés fin 2023).

⁵ Les deux lois successives du 23 mars 2020, puis du 31 mai 2021 décrétant l'état d'urgence sanitaire et la période transitoire de sortie de crise interdisaient les sorties dites « sèches » de l'ASE des jeunes de 18 ans pris en charge par celle-ci durant leur minorité. Par ailleurs, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État apporte un soutien financier aux départements s'engageant, par voie contractuelle, à accompagner ces mêmes jeunes devenus majeurs afin de ne plus les laisser sans solution à la fin de leur prise en charge par les services de l'ASE (chapitre 1).

⁶ L'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles stipule que « sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. ».

⁷ L'âge de ces jeunes à leur prise en charge par l'ASE implique qu'ils atteignent la majorité très peu d'années après cette dernière. Les données de flux transmises par la cellule MMNA montrent ainsi qu'en 2022, 75 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance ont 16 ans ou 17 ans (contre 56 % en 2018, 59 % en 2019, 80 % en 2020 et 76 % en 2021).

Une diminution de la part des enfants confiés à l'ASE accueillis par une assistante familiale

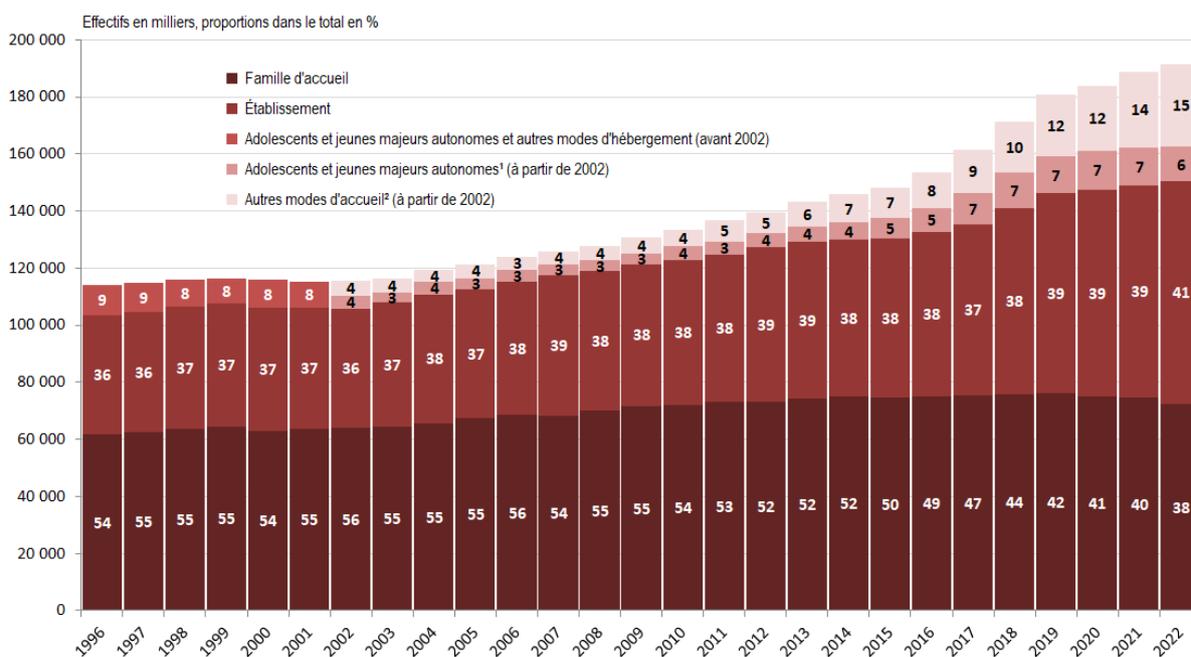
La part d'enfants accueillis chez des assistantes familiales⁸ au sein des bénéficiaires de mesures d'accueil à l'ASE, s'établit, fin 2022, à 38 % contre 50 % en 2015. Les établissements habilités constituent, pour la première fois, la modalité d'accueil la plus fréquente (41 % fin 2022) [graphique B]. Cette répartition selon les modes d'accueil principaux varie néanmoins selon l'âge. À son maximum (66 %) pour les enfants de 3 à 5 ans, l'accueil chez une assistante familiale ne concerne plus que 19 % des 16-17 ans, au profit de l'accueil en établissement (56 %), des modalités d'accueil pour adolescents autonomes (12 %) et des autres types d'accueil (14 %).

Fin 2021, selon l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE), 74 100 enfants et jeunes majeurs sont accueillis par l'un des 2 137 établissements de l'ASE. Ces derniers disposent de 79 900 places, un nombre en hausse de 23 % par rapport à 2017 (chapitre 5). Le taux d'occupation de ces places s'élève à 93 %, soit 2 points de moins qu'en 2017. Le taux d'encadrement en personnels dans ces structures s'élève à 79 emplois, en équivalent temps plein (ETP), pour 100 places. En moyenne, les jeunes accueillis ont 13 ans et séjournent quatorze mois dans l'établissement, mais leur profil et la durée d'hébergement varient sensiblement selon les missions des établissements.

Fin 2021, 15 % des jeunes accueillis dans un établissement de l'ASE ont une reconnaissance administrative d'un handicap par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), soit près de 11 000 jeunes.

Parmi les enfants hébergés fin 2021, 40 % de ceux de 11 ans, en âge d'aller au collège, sont scolarisés à l'école primaire, ce qui représente un retard scolaire fréquent. À titre comparatif, le taux de retard à l'entrée au collège est de 7 % dans l'ensemble de la population en 2021-2022⁹.

Graphique B Évolution de la répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE au 31 décembre, de 1996 à 2022



1. Foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location, etc.

2. Internat scolaire, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants ne sont plus intégrés au sein de cette catégorie mais à la catégorie « établissement ».

Lecture > Au 31 décembre 2022, 72 400 jeunes confiés à l'ASE, soit 38 %, vivent principalement en famille d'accueil.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

Des disparités géographiques marquées

Au niveau national, le taux de mesures d'ASE est de 22,9 mesures pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans fin 2022, mais varie fortement selon les départements. Un peu plus de la moitié des collectivités présentent un taux compris

⁸ L'assistant familial est accordé au féminin dans la suite du dossier car il désigne une majorité de femmes (accord de genre majoritaire) : neuf assistants familiaux sur dix sont des femmes en 2021 (voir Le Rhun, B, *Les assistants familiaux en 2021 : qui sont-elles ?*, DREES, *Études et Résultats*, 1291).

⁹ Champ : France métropolitaine et DROM, enseignement public et privé (source : DEPP).

entre 20,4 ‰ et moins de 30,6 ‰. Un département sur quatre présente un taux inférieur à 20,4 ‰ et, à l’opposé, un peu moins d’un sur cinq un taux supérieur à 30,6 ‰. Quatre départements se distinguent par un taux particulièrement élevé, égal ou supérieur à 38,6 ‰ (la Dordogne, la Meuse, la Nièvre et la Haute-Saône). Les départements présentant les taux de mesures les plus faibles sont plus nombreux en Île-de-France, en Bretagne, dans les Pays de la Loire et dans le quart sud-est.

Les départements se distinguent également par des recours variables aux différentes modalités d’accueil à l’ASE. Dans plus de la moitié des départements, la proportion des accueils réalisés par des assistantes familiales varie de 30 % à moins de 50 %. Dans 23 départements, cette part est inférieure. Ces départements sont davantage représentés dans l’est de la France, en Île-de-France et aux frontières sud du territoire métropolitain. À l’inverse, un quart des départements recourent davantage, en proportion, à des assistantes familiales. Il s’agit notamment des territoires d’outre-mer. En particulier, dans 12 départements, au moins 61 % des jeunes confiés à l’ASE sont en famille d’accueil.

La proportion de mesures d’ASE faisant suite à une décision judiciaire varie sur le territoire, révélant des pratiques diverses. Ce constat est cependant davantage marqué au sein des actions éducatives. La part d’aides éducatives à domicile (AED, relevant d’une décision administrative) dans l’ensemble des actions éducatives varie de moins de 10 % à plus de 70 %. Cette proportion est inférieure au taux national (30 %) dans 45 départements, dont 20 dans lesquels elle est inférieure à 20 %. À l’inverse, la part d’AED oscille entre 30 % et moins de 40 % dans 30 départements ; elle est encore plus élevée dans 25 autres collectivités.

Enfin, du fait des disparités de taux de bénéficiaires et de dépenses moyennes par bénéficiaire, les dépenses moyennes d’ASE par habitant sont hétérogènes. En 2022, la dépense annuelle d’accueil par bénéficiaire est de 38 200 euros au niveau national. Dans huit collectivités sur dix, les montants moyens sont compris dans un intervalle allant de 29 500 à 44 300 euros, mais plus variables dans les autres collectivités. Les disparités de dépenses départementales peuvent en partie s’expliquer par le poids variable du recours aux différents modes de prise en charge (accueil familial ou en établissement notamment) et par les écarts de coûts de ces derniers. Les dépenses d’accueil par bénéficiaire ont ainsi tendance à être plus élevées dans les départements où les accueils en établissement et les autres modes de prise en charge hors famille d’accueil sont proportionnellement plus importants. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est bien moins lorsqu’il s’agit d’une action éducative : 3 400 euros au niveau national, en 2022. Dans près d’un département sur deux, le montant moyen est compris entre 2 500 et 3 600 euros, soit entre 80 % et 120 % du montant médian, égal à 3 100 euros.

SOMMAIRE

■ 1 L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	3
Les services de l'ASE	3
Les aides à domicile	4
Les aides financières et l'accompagnement social et familial	4
Les actions éducatives	4
Les mesures d'accueil à l'ASE	5
Les mesures administratives d'accueil à l'ASE	5
Les mesures judiciaires d'accueil	5
Les placements directs	5
Des formes alternatives ou temporaires d'accueil	5
L'accueil de jour.....	5
Le placement éducatif à domicile (PEAD).....	5
L'accueil d'urgence.....	6
L'accueil de 72 heures.....	6
■ 2 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MESURES ET DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	7
Une hausse régulière du nombre de mesures d'ASE	7
Des mesures inégalement réparties sur le territoire	8
Une part des mesures d'accueil croissante au cours des dernières années	8
La majorité des dépenses d'ASE consacrées aux mesures d'accueil	10
■ 3 LES ACTIONS ÉDUCATIVES.....	12
Les actions éducatives en léger repli en 2020 et en 2022, après vingt ans de hausse continue	12
70 % des actions éducatives font suite à une décision judiciaire	14
■ 4 L'ACCUEIL À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.....	15
Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs accueillis à l'ASE augmente continûment	15
La part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE est variable selon les départements	17
Les mesures d'ordre judiciaire sont prédominantes	17
L'accueil chez une assistante familiale, en recul, n'est plus la modalité de prise en charge la plus fréquente	19
Les coûts diffèrent selon le mode d'accueil	20
Les dépenses d'accueil à l'ASE par bénéficiaire varient selon les départements	22
■ 5 L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	23
Une très large prédominance des MECS et des foyers	23
Une majorité de prise en charge en internat mais une forte diversification de l'offre d'accueil	24
Un taux d'encadrement en baisse et très hétérogène selon les catégories d'établissement	26
Un taux d'occupation global de 93 %	26
Des durées de séjour caractéristiques des missions des établissements	26
22 % des jeunes accueillis en établissement sont des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA)	27
Une structure par âge liée au type d'établissement	28
89 % des jeunes suivis par l'ASE avant leur entrée dans l'établissement, 69 % après leur sortie	29
Un retard scolaire à l'entrée au collège plus important pour les enfants accueillis en établissement de la protection de l'enfance	30

■ 6 LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE.....	31
Plus de la moitié des bénéficiaires d'une action éducative sont âgés de 11 à 17 ans	31
Plus de garçons confiés à l'ASE et une majorité d'adolescents	32
Le mode d'accueil principal varie selon l'âge des enfants confiés.....	34
Les mineurs en situation de handicap.....	35
■ POUR EN SAVOIR PLUS	37
Annexe 1. Source de données	38
Annexe 2. Glossaire.....	40

■ 1 L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger, et de protection. Les deux principaux modes d'intervention sont l'aide à domicile et la prise en charge matérielle. La première recouvre à la fois des interventions à domicile et des aides financières. La seconde correspond essentiellement à des mesures d'accueil en dehors du milieu familial. Spécificité de cette politique, les mesures d'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois des pouvoirs administratif et judiciaire.

La protection de l'enfance en France, telle que définie par l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Elle couvre donc de nombreux aspects : prévention, organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger, décisions, administratives ou judiciaires, et mise en œuvre de mesures de protection des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.

Les services de l'ASE

Cette politique est principalement confiée aux départements¹⁰, dont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont chargés de trois grandes catégories de missions (art. L. 221-1 du CASF), en partie avec le service de la protection maternelle et infantile (PMI) et le service départemental d'action sociale (art. L. 226-1 du CASF). Tout d'abord, les services de l'ASE ont un rôle de sensibilisation et d'information des personnes pouvant être en contact avec des mineurs en danger ou en risque de l'être. Le président du conseil départemental est chargé de la centralisation de toutes les informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). L'information transmise doit permettre l'évaluation de la situation du mineur, la mise en œuvre d'éventuelles mesures de protection dont lui et sa famille pourraient bénéficier, voire le signalement à l'autorité judiciaire. Ensuite, les services de l'ASE développent des actions à portée préventive auprès des mineurs et de leurs familles ainsi qu'auprès de jeunes majeurs, soit individuelles, soit collectives (prévention spécialisée). Enfin, ils doivent pourvoir aux besoins matériels, éducatifs et psychologiques des mineurs qui leur sont confiés, sur décision administrative ou judiciaire ou en tant que pupilles de l'État. À des fins de prévention individuelle et de protection, différentes prestations d'aide sociale à l'enfance sont précisément définies aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du CASF. Ces interventions sont également destinées aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre¹¹ (*encadré 1*).

Encadré 1 La loi relative à la protection des enfants de 2022

La loi du 7 février 2022 relative à la « protection des enfants » vise notamment l'amélioration de la situation des enfants protégés par l'ASE. En particulier, les dispositions suivantes s'appliquent aux mesures d'aide sociale à l'enfance décrites ici. Déjà possible, l'accompagnement des jeunes de 18 à 21 ans pris en charge par les services de l'ASE durant leur minorité devient obligatoire. Le texte dispose également que soit systématiquement proposé à ces jeunes un contrat d'engagement jeune (CEJ), qui a pris le relais de la Garantie jeunes (GJ) depuis le 1^{er} mars 2022. S'agissant des modalités d'accueil à l'ASE, la recherche d'un membre de la famille ou d'un « tiers digne de confiance » en mesure d'accueillir l'enfant concerné doit désormais être systématiquement privilégiée. Les fratries ne peuvent plus être séparées et doivent bénéficier d'une prise en charge dans un même lieu d'accueil, le cas échéant. Concernant les modalités de prise en charge des enfants et des jeunes accueillis à l'ASE, la loi interdit, à partir du 1^{er} février 2024, le recours à l'hébergement en hôtel ou tout autre établissement non autorisé par le CASF. Un décret d'application, publié le 18 février 2024, autorise, à titre exceptionnel, et pour des situations d'urgence ou pour assurer la mise à l'abri des mineurs d'au moins 16 ans et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, leur hébergement dans une structure dite « jeunesse et

¹⁰ Par convention, les « départements » désignent ici les collectivités en charge des compétences départementales : les conseils départementaux et les collectivités à statut particulier hors Mayotte (la collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, la Ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique).

¹¹ Les deux lois successives décrétant l'État d'urgence puis la période de transition de sortie de crise interdisaient les sorties dites « sèches » de l'ASE des jeunes de 18 ans pris en charge par celle-ci durant leur minorité. L'article 18 de la loi du 23 mars 2020, puis l'article 9 de celle du 31 mai 2021 visent la protection de ces jeunes majeurs, notamment financière. Cette obligation est désormais permanente, à la suite de l'adoption de la loi relative à la protection des enfants (*loi du 7 février 2022*).

sport » ou relevant du régime de la déclaration. Cette prise en charge exceptionnelle n'est possible que pour une durée maximale de deux mois, et selon des modalités définies d'encadrement et de formations requises.

Enfin, plusieurs dispositions concernent les mineurs non accompagnés (MNA) [encadré 2]. Il n'est plus possible de réexaminer la minorité d'un MNA, dès lors qu'elle a déjà été évaluée. Sa prise en charge par les départements devra par ailleurs être systématiquement signalée en préfecture et le jeune être inscrit au fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

Les aides à domicile

Lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, une aide à domicile peut être décidée. Elle vise à maintenir l'enfant dans son milieu habituel ou à faciliter le retour à domicile après une prise en charge en dehors du milieu familial. L'aide à domicile recouvre diverses actions telles que l'octroi d'aides financières, l'appui d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), un accompagnement en économie sociale et familiale, ou l'intervention d'un service d'action éducative à domicile. Ces aides sont également destinées aux majeurs de moins de 21 ans.

Les aides financières et l'accompagnement social et familial

Les départements peuvent verser des aides financières aux familles ne disposant pas de ressources suffisantes, sous forme d'allocations mensuelles ou de secours exceptionnels. Elles sont attribuées à un des parents ou à la personne qui assume la charge effective de l'enfant et peuvent l'être sous condition de remboursement.

Les familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales perturbant leur vie quotidienne peuvent bénéficier d'une aide ménagère ou de l'action d'un TISF. Le TISF a pour mission d'accompagner les parents (ou détenteurs de l'autorité parentale) dans leurs fonctions parentales, dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs... Les interventions ont lieu majoritairement au domicile des familles, dans leur cadre de vie quotidien, et doivent leur permettre de retrouver leur autonomie.

Créées par la loi du 5 mars 2007¹², des mesures administratives d'accompagnement en économie sociale et familiale peuvent être proposées aux familles. Elles ont pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial qui peuvent avoir des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant. Cet accompagnement peut être mis en place à la demande des parents ou en accord avec eux ; il s'agit alors d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF). Par ailleurs, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Cette mesure de protection, financée par la branche famille de la Sécurité sociale, implique que les prestations familiales, ou une partie, ne sont plus versées directement à la famille mais à un délégué aux prestations familiales. Ce dernier est chargé d'aider la famille à employer ces aides pour les soins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce aussi une action éducative dont l'objectif est que la famille parvienne à gérer, de manière autonome, les prestations.

Les actions éducatives

L'aide éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil départemental, à la demande des parents ou en accord avec eux. Elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille, lorsque les parents sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif. L'AED doit permettre d'accompagner les familles, d'élaborer ou d'améliorer les liens entre parents et enfants et de favoriser l'insertion sociale des jeunes, notamment en soutenant le rapport aux institutions et en particulier à l'école. Elle conduit parfois à assurer une prise en charge partielle ou totale des mineurs, selon les besoins identifiés. Elle s'inscrit dans le cadre d'une relation formalisée avec les services de l'ASE et repose sur une démarche concertée entre les parents, le service de l'ASE et le professionnel intervenant. L'AED est exercée par des éducateurs spécialisés ou des psychologues appartenant aux services départementaux de l'ASE ou à un service public ou privé habilité.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) vise les mêmes objectifs que l'AED mais elle est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil) et elle est donc contraignante à l'égard des familles.

¹² Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Les mesures d'accueil à l'ASE

Les mesures administratives d'accueil à l'ASE

Un mineur qui ne peut demeurer dans son milieu de vie habituel ou dont la situation nécessite un accueil spécialisé peut être confié au service de l'ASE sur décision du président du conseil départemental, à la demande de la famille ou en accord avec elle. Le service de l'ASE ou un service habilité accueille alors le mineur, à temps complet ou partiel. Ces mesures sont des accueils provisoires de mineurs. Les jeunes majeurs ou mineurs émancipés, qui ne bénéficient pas de ressources ou de soutien familial suffisants, sont pris en charge par le service de l'ASE lorsqu'ils lui ont été confiés avant leur majorité, et peuvent l'être aussi quand ce n'est pas le cas. Il s'agit alors d'accueils provisoires de jeunes majeurs. Enfin, les pupilles de l'État sont aussi confiés au service de l'ASE. Ces situations sont regroupées sous le terme de mesures administratives d'accueil à l'ASE. Plusieurs modes d'accueil des mineurs et des jeunes majeurs existent : accueil par des assistantes familiales, en établissement d'éducation spéciale, en maison d'enfants à caractère social (MECS), en pouponnière ou encore par un tiers digne de confiance, en internat, en foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs...

Les mesures judiciaires d'accueil

Les mesures judiciaires d'accueil sont décidées par l'autorité judiciaire. Le mineur est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son accueil. Ces mesures recouvrent différentes situations : placement par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative ou en application du Code de justice pénale des mineurs¹³, délégation de l'autorité parentale à l'ASE, retrait partiel de l'autorité parentale, tutelle d'État déferée à l'ASE.

Les placements directs

Les placements directs sont décidés par l'autorité judiciaire. Le service de l'ASE doit alors financer l'accueil du mineur mais ne décide pas des modalités de celui-ci. Il peut s'agir d'un placement par le juge des enfants auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance, ou encore d'une décision du juge aux affaires familiales de délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement.

Des formes alternatives ou temporaires d'accueil

Au cours des années 2000, de nouveaux modes de prise en charge ont été développés afin de mieux répondre à certaines situations spécifiques.

L'accueil de jour

Sur décision administrative, donc en accord avec la famille, le service de l'ASE peut accueillir un jeune sur tout ou partie de la journée (art. L. 222-4-2 du CASF, créé par la loi du 5 mars 2007). Cette modalité d'intervention se situe entre l'action éducative et l'accueil avec hébergement à l'ASE. En effet, le mineur passe au moins une partie de la journée dans un lieu lui assurant le soutien éducatif nécessaire. Le juge peut aussi choisir de confier un mineur à un service ou à un établissement pour un accueil à la journée.

Le placement éducatif à domicile (PEAD)

Ce dispositif est une modalité d'accueil à l'ASE qui permet au mineur un maintien, ou un retour, au sein du domicile familial. En cas de crise, une place en famille d'accueil ou en établissement lui est assurée. Cette forme de prise en charge, d'ordre administratif ou judiciaire, nécessite une collaboration entre la famille du jeune et les services de l'ASE. Un suivi soutenu est assuré par l'intervention régulière (plusieurs fois par semaine) d'un éducateur au sein du domicile familial. Il est parfois appelé placement « hors les murs ». Il relève selon la Cour de cassation « d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du code civil »¹⁴.

¹³ Depuis son entrée en vigueur au 30 septembre 2021. Auparavant prévalait l'application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

¹⁴ La Cour de cassation, sollicitée pour avis sur la qualification juridique du « placement éducatif à domicile », indique dans l'avis n° 15001 FS-B du 14 février 2024 que la mesure dite de « placement éducatif à domicile » « relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du code civil ».

L'accueil d'urgence

Précisée dans l'article L. 223-2 du CASF, cette mesure administrative de protection peut être mise en place lorsque la situation est jugée nécessaire par les services de l'ASE et que le représentant légal du jeune est dans l'impossibilité de donner son accord. Le procureur de la République est parallèlement et immédiatement avisé de sa mise en œuvre. Si le représentant légal est en mesure de donner cet accord mais qu'il le refuse, l'autorité judiciaire est alors saisie en application de l'article 375-5 du Code civil.

L'accueil de 72 heures

Destinée à l'accueil des mineurs en situation de rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, cette action d'ordre préventive prévoit un accueil ponctuel (pour une durée maximale de 72 heures). Les services de l'ASE préviennent immédiatement les parents ou le représentant légal, ainsi que le procureur de la République. Durant ce laps de temps, le mineur n'est pas admis à l'ASE mais juste « recueilli », et ce même sans l'accord des parents ou du représentant légal. À l'issue de cet accueil provisoire et de l'évaluation de la situation du jeune, des réponses graduées sont apportées. Elles vont de la mise en place d'une médiation familiale visant à préparer le retour du jeune au domicile familial à l'accueil prolongé du mineur au sein des services de l'ASE.

Encadré 2 La prise en charge des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés (MNA)¹ désignent la population des mineurs de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire français sans adulte responsable et dont la situation a fait l'objet d'une évaluation, conduite par le conseil départemental, concluant à l'âge du jeune et à l'isolement familial (art. R. 221-11 du CASF). Les articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF font référence à la notion de « mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et précisent qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements. La loi du 7 février 2022 encourage la poursuite de la prise en charge de ces jeunes une fois acquise leur majorité, à travers la révision des critères sur lesquels s'appuie la répartition des accueils des MNA sur le territoire.

1. Également désignés comme « mineurs isolés étrangers » (MIE) avant 2016.

■ 2 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MESURES ET DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

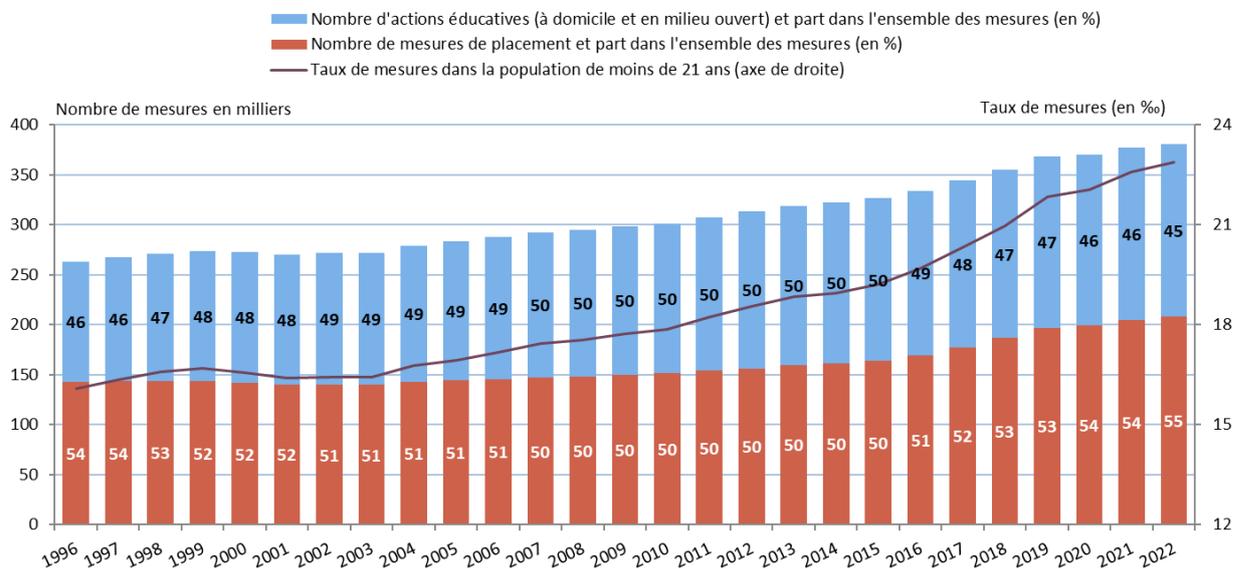
Au 31 décembre 2022, les mineurs et majeurs de moins de 21 ans bénéficient de 381 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE), un nombre qui progresse depuis vingt-cinq ans et qui se répartit inégalement sur le territoire. Fin 2022, 55 % des mesures d'ASE sont des mesures d'accueil à l'ASE et 45 %, des actions éducatives exercées auprès du jeune ou de sa famille. En 2022, les départements ont consacré 9,9 milliards d'euros à la protection de l'enfance. Ce montant, utilisé à 80 % pour des mesures d'accueil, finance également la mise en œuvre d'actions éducatives, mais aussi le versement d'allocations ainsi que des actions de prévention spécialisée.

Les mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) comprennent des mesures d'accueil en dehors du milieu de vie habituel, autrement dénommés « accueil à l'ASE », ou différentes mesures d'aide à domicile, en premier lieu desquelles figurent les actions éducatives, qui consistent en un accompagnement matériel et éducatif du mineur et de sa famille ou du jeune majeur (*chapitre 1*).

Une hausse régulière du nombre de mesures d'ASE

Au 31 décembre 2022, 381 000 mesures d'actions éducatives et d'accueil à l'ASE sont en cours. Ce nombre progresse régulièrement depuis 1996 (*graphique 1*). Entre fin 1996 et fin 2022, il a augmenté de 44 %, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,4 %. En 2022, il croît de 0,9 %, une hausse moins importante que celle observée ces dix dernières années, à l'exception de 2020, année atypique en raison de la crise sanitaire, durant laquelle il n'avait augmenté que de 0,6 %. En France, entre 1996 et 2022, la population des moins de 21 ans a crû de seulement 1,6 %. Ainsi, le taux de mesures dans cette population¹⁵ augmente régulièrement au cours de cette période : de 16,1 ‰ fin 1996, il est de 22,9 ‰ fin 2022.

Graphique 1 Évolution du nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre, de 1996 à 2022



Lecture > Au 31 décembre 2022, les 172 500 mesures d'actions éducatives (à domicile et en milieu ouvert) représentent 45 % de l'ensemble des mesures et le taux de mesures d'ASE chez les jeunes de moins de 21 ans est de 22,9 ‰.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

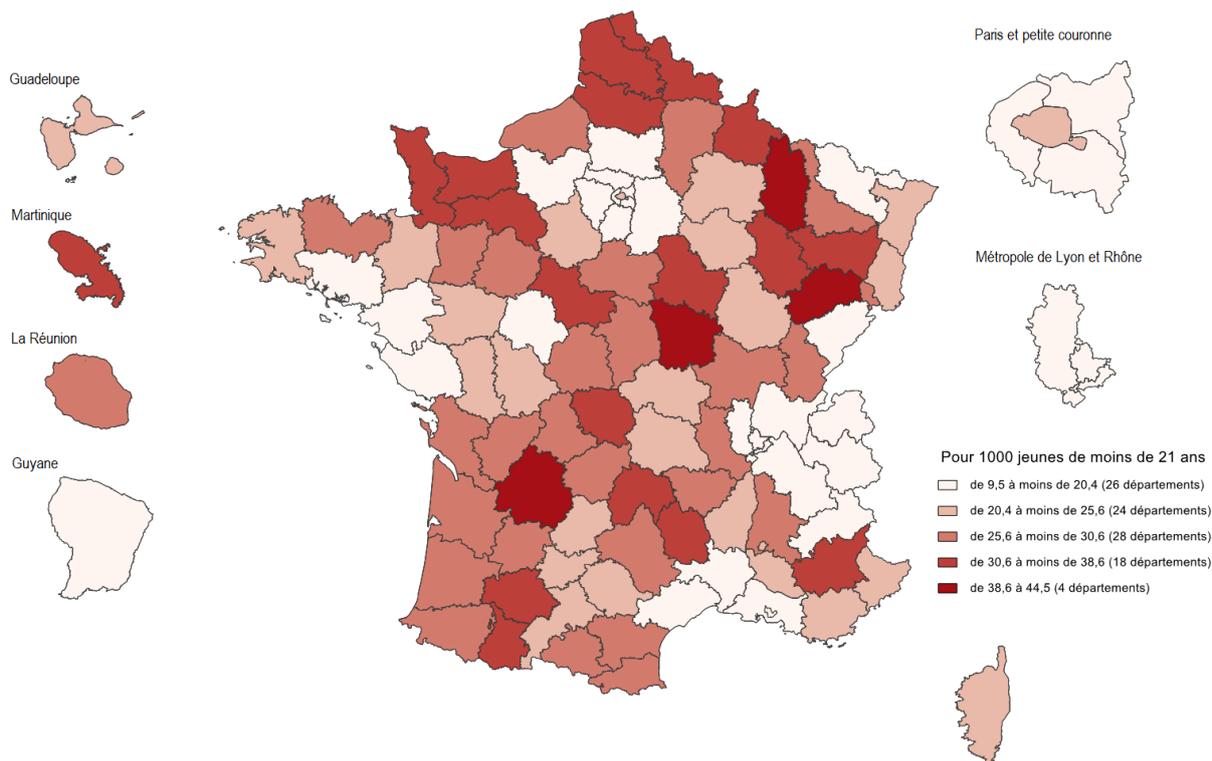
Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2023 (résultats arrêtés fin 2023).

¹⁵ Une action éducative et une mesure d'accueil peuvent concerner, à une même date, le même bénéficiaire. Il s'agit donc bien d'un taux de mesures (non corrigé des doubles comptes) et non d'un taux de bénéficiaires.

Des mesures inégalement réparties sur le territoire

Le taux de mesures dans la population des moins de 21 ans varie fortement selon les départements (*carte 1*). Un peu plus de la moitié des collectivités présentent un taux compris entre 20,4 ‰ et moins de 30,6 ‰, ces valeurs représentant respectivement 80 % et 120 % de la médiane, égale à 25,5 ‰. Un département sur quatre présente un taux inférieur à 20,4 ‰ et, à l’opposé, un peu moins d’un sur cinq un taux supérieur à 30,6 ‰. Quatre départements se distinguent par un taux particulièrement élevé, égal ou supérieur à 38,6 ‰ (soit plus de 150 % de la valeur médiane) : la Dordogne, la Meuse, la Nièvre et la Haute-Saône. Les départements présentant les taux de mesures les plus faibles sont plus nombreux en Île-de-France, en Bretagne, dans les Pays de la Loire et dans le quart sud-est.

Carte 1 Taux de mesures d’aide sociale à l’enfance, au 31 décembre 2022



Note > Au niveau national, le taux de mesures d’aide sociale à l’enfance est de 22,9 pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, au 31 décembre 2022. Ce taux n’est pas corrigé des doubles comptes liés à la possibilité pour un même enfant, de bénéficier de plusieurs mesures simultanément.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2023 (résultats arrêtés fin 2023).

Une part des mesures d’accueil croissante au cours des dernières années

Fin 2022, les accueils à l’ASE (208 000) sont plus nombreux que les actions éducatives (172 000). En 1996, les accueils à l’ASE représentaient déjà 54 % des mesures d’ASE. Cette part a ensuite progressivement diminué jusqu’en 2009, oscillant légèrement autour de 50 % de 2007 à 2015. À compter de 2016, la part relative des mesures d’accueil dépasse celle des actions éducatives.

Cette évolution récente tient notamment à l’importante augmentation d’accueils de mineurs non accompagnés (MNA) entre fin 2015 et fin 2019 (*chapitre 4*). La forte progression du nombre d’accueils provisoires de jeunes majeurs observée entre 2018 et 2021 (+21 % par an en moyenne) y contribue également. Elle est liée aux mesures spécifiques mises en place dans le contexte de la crise sanitaire visant à prolonger systématiquement la prise en charge des jeunes majeurs. Cette disposition s’est conjuguée aux effets des mesures prises dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, amorcée dès 2018 et qui incite à la prolongation des prises en charge après la majorité de ces jeunes.

À l’inverse, le nombre d’actions éducatives augmente moins depuis 2016 que celui des accueils à l’ASE et il est en léger repli (-0,2 %) entre fin 2021 et fin 2022. Le nombre d’actions éducatives avait baissé pour la première fois légèrement en 2020 (-0,3 %). En effet, la crise sanitaire et en particulier le confinement au printemps 2020 avaient

eu un effet sur l'organisation des services d'ASE. La moitié des services d'actions éducatives (associatifs délégataires ou des départements) ont en effet connu une baisse de leurs effectifs de professionnels¹⁶ (*chapitre 3*).

La part des mesures d'accueil parmi les mesures d'ASE varie d'un département à l'autre, cependant, dans la moitié des collectivités, la part des mesures d'accueil est comprise entre 52 % et 63 % (soit entre environ 90 % et 110 % de la médiane). Un département sur trois se distingue par des proportions plus faibles (entre 38 % et moins de 52 %) et, à l'opposé, près d'un département sur sept, par des proportions plus élevées (entre 63 % et 69 %).

D'autres mesures d'ASE sont mises en œuvre par les départements, mais le dénombrement de leurs bénéficiaires reste complexe à ce jour (*encadré 3*). En revanche, ces actions sont bien dans le champ des dépenses d'ASE qui sont commentées dans la suite de ce chapitre.

Encadré 3 Le difficile dénombrement des bénéficiaires de certaines mesures d'aide sociale à l'enfance

Les aides à domicile

Le dénombrement statistique des mesures d'aides financières, des actions réalisées par un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) et des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale est relativement difficile. En effet, les pratiques des départements sont particulièrement diverses dans ce domaine, rendant complexe l'élaboration d'une définition et le choix d'une unité de décompte homogènes (famille ou individu, urgence ou versements réguliers, non-enregistrement au niveau local de ces aides parfois ponctuelles...). Ces difficultés expliquent le fait que la DREES ne soit pas en mesure de diffuser de données statistiques détaillées sur ces items à partir de l'enquête Aide sociale. Cependant, à partir de l'historique des données transmises par les départements répondants plusieurs années, des ordres de grandeur peuvent être estimés. Ainsi, entre 35 000 et 45 000 familles ont bénéficié de l'intervention d'un TISF ou d'une aide-ménagère à domicile au cours de l'année 2022. Au 31 décembre 2022, elles sont entre 20 000 et 30 000 à bénéficier de ces aides.

Près de 80 % des départements répondants à l'enquête Aide sociale en 2022 indiquent mettre en place des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale. La majeure partie de ces mesures est décidée par le juge des enfants. Ainsi, entre 6 000 et 12 000 familles bénéficient d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre 2022¹, en France métropolitaine et dans les DROM, contre 2 000 à 3 000 familles bénéficiaires d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF), mise en place à la demande des parents ou en accord avec eux.

Les données relatives aux aides financières restent particulièrement fragiles, notamment lorsqu'il est question des aides financières accordées aux jeunes majeurs. En revanche, il est possible d'établir un ordre de grandeur du nombre de familles bénéficiaires d'une aide financière à destination d'au moins un mineur. Ainsi, entre 150 000 et 200 000 familles ont bénéficié d'une aide financière à destination d'un mineur (secours exceptionnels et allocations mensuelles) au cours de l'année 2022.

L'accueil de jour

En 2022, 68 % des départements répondants à l'enquête Aide sociale indiquent mettre en œuvre de l'accueil de jour. Environ 5 000 jeunes bénéficient d'un accueil de jour au 31 décembre 2022. D'après les données de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE), ces jeunes sont majoritairement (près de neuf sur dix fin 2021) accueillis dans des maisons d'enfants à caractère social (MECS).

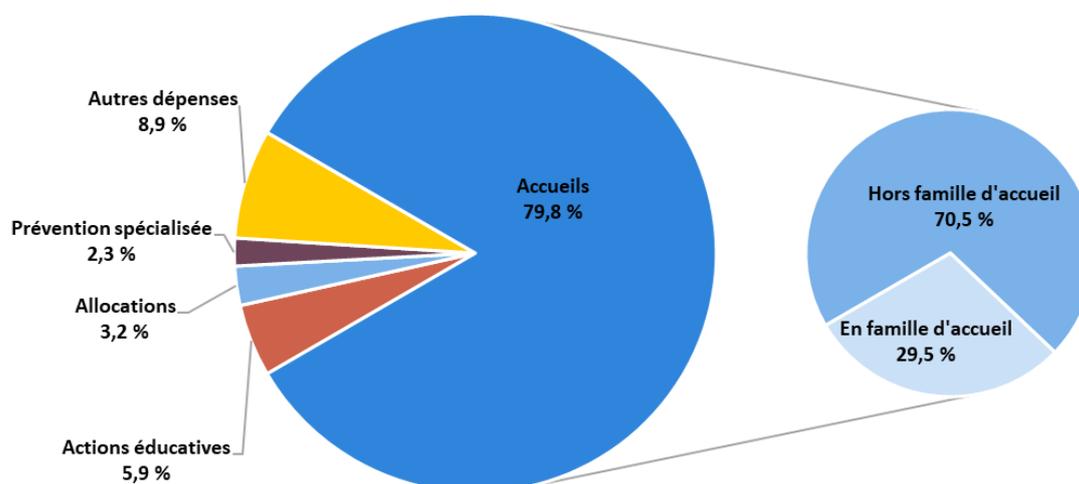
1. Selon le ministère de la justice, 11 600 familles bénéficient d'une MJAGBF au 31 décembre 2022 (Références Statistiques Justice [\[en ligne\]](#), p. 153)

¹⁶ Voir notamment le tableau 4 dans le [n° 56 des Dossiers de la DREES](#).

La majorité des dépenses d'ASE consacrées aux mesures d'accueil

En 2022, les dépenses brutes¹⁷ totales des départements pour l'ASE s'élèvent à 9,9 milliards d'euros, hors dépenses de personnel du département, à l'exception de la rémunération des assistantes familiales. Parmi ces dépenses, 80 % sont consacrés aux accueils (*graphique 2*), et notamment à ceux réalisés en établissement (*chapitre 5*). Elles permettent également de financer des actions éducatives, des actions de prévention spécialisée ou encore des allocations (allocations mensuelles, secours, bourses et autres aides financières).

Graphique 2 Répartition des dépenses d'aide sociale à l'enfance en 2022



Note > Les autres dépenses d'ASE correspondent aux subventions et aux participations ainsi qu'aux autres dépenses des départements en faveur de la protection de l'enfance.

Lecture > En 2022, les dépenses d'accueil représentent 79,8 % de l'ensemble des dépenses brutes d'ASE des départements. Parmi ces dernières, 29,5 % correspondent aux dépenses d'accueil familial.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

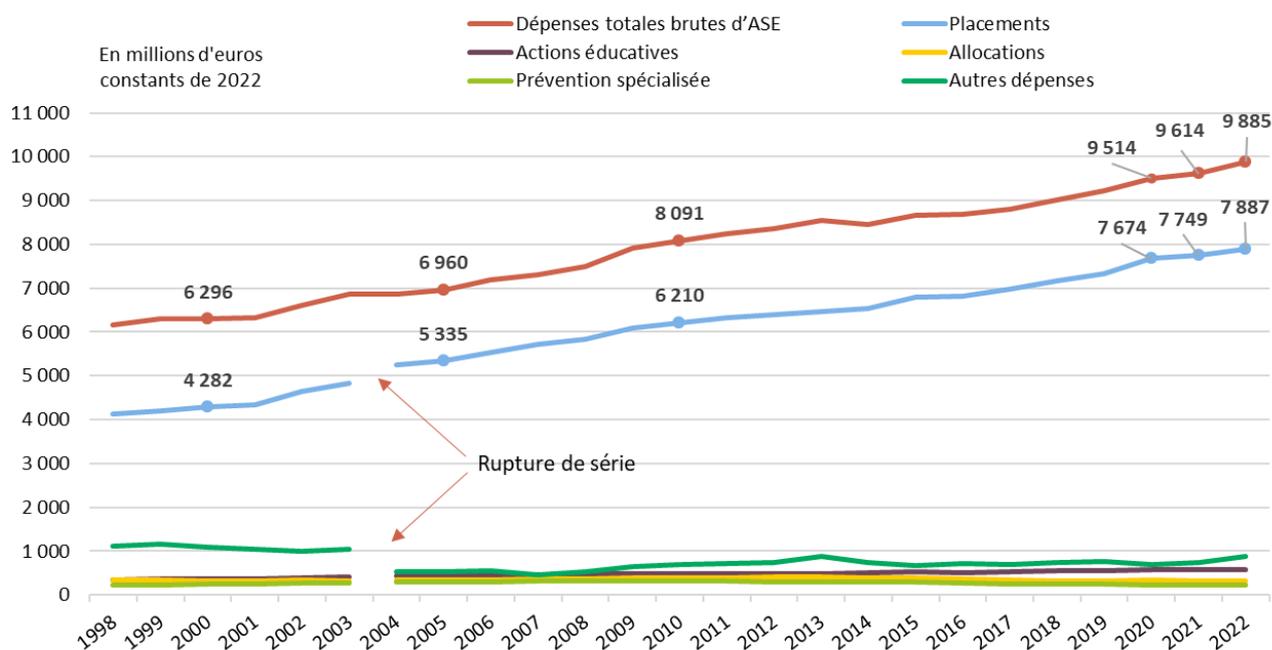
Entre 1998 et 2022, les dépenses totales d'ASE ont été multipliées par 2,3 en euros courants. En tenant compte de l'inflation, cela représente une augmentation de 61 % en euros constants¹⁸ (*graphique 3*). Les dépenses globales d'ASE croissent de 2,8 % entre 2021 et 2022 en euros constants (+ 8,2 % en euros courants). Cette hausse est portée par celle des dépenses d'accueil à l'ASE ainsi que par celle des autres dépenses¹⁹. Les dépenses consacrées aux allocations et à la prévention spécialisée ont tendance à décroître depuis 2010. Sur une période de douze ans, elles diminuent respectivement de 1,8 % et de 2,8 % par an en moyenne, en euros constants.

¹⁷ Les dépenses présentées ici sont des dépenses brutes hors dépenses de personnel du département, à l'exception des rémunérations des assistantes familiales. Les dépenses brutes sont les dépenses avant déduction des éventuelles récupérations, des recouvrements auprès d'autres collectivités locales et des remboursements de participations et de prestations.

¹⁸ Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. En 2022, cet indice a augmenté de 5,2 % en moyenne annuelle.

¹⁹ Les autres dépenses d'ASE incluent notamment les subventions et participations ainsi que les autres dépenses des départements en faveur de la protection de l'enfance.

Graphique 3 Évolution des dépenses brutes d'aide sociale à l'enfance, de 1998 à 2022



Note > Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants de 2022. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. Les « autres dépenses » d'ASE correspondent aux subventions et participations ainsi qu'aux autres dépenses des départements en faveur de la protection de l'enfance. Entre 2003 et 2004, le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont depuis davantage détaillées, et une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépenses adéquats, et notamment à celui des dépenses d'accueil. Cette évolution induit une rupture de série statistique, hormis pour le total des dépenses d'ASE.

Lecture > En 2022, les dépenses totales brutes d'ASE atteignent 9 885 millions d'euros.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

■ 3 LES ACTIONS ÉDUCATIVES

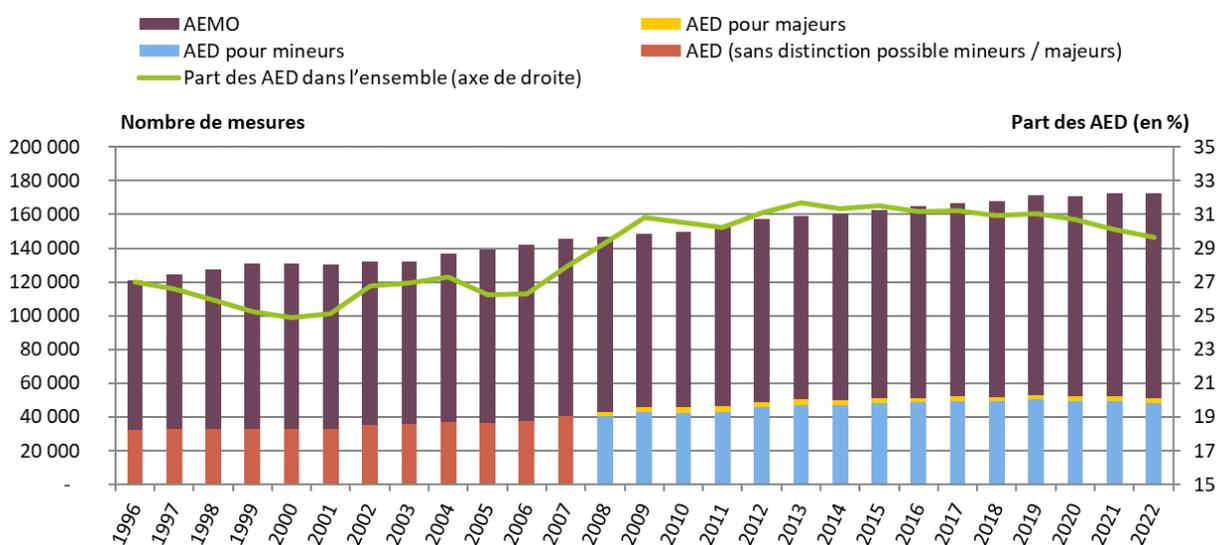
Fin 2022, 172 000 enfants ou jeunes de moins de 21 ans font l'objet d'une mesure d'action éducative. Ce nombre augmente régulièrement depuis vingt ans, mais baisse légèrement en 2020 (-0,3 %) et en 2022 (-0,2 %). Les mesures d'action éducative comprennent 30 % d'actions éducatives à domicile (AED, relevant d'une décision administrative) et 70 % d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO, relevant d'une décision judiciaire). Cette répartition varie fortement selon les départements.

À la fin de l'année 2022, les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) des départements français (hors Mayotte) mettent en œuvre 381 000 mesures (*chapitre 2*). Les actions éducatives représentent 45 % des mesures. Leur part diminue régulièrement depuis 2016, après environ une décennie au cours de laquelle elles ont constitué la moitié des mesures.

Les actions éducatives en léger repli en 2020 et en 2022, après vingt ans de hausse continue

Au 31 décembre 2022, 172 000 mesures d'action éducative sont en cours²⁰. Ce nombre a progressé de 31 % en vingt ans, avec un taux d'évolution annuel moyen de 1,3 % (*graphique 4*). La hausse du nombre d'actions éducatives durant cette période est nettement plus forte que celle de la population globale des moins de 21 ans, qui n'augmente que de 0,6 % entre fin 2002 et fin 2022 (+0,03 % en moyenne par an sur la période)²¹. Entre fin 2021 et fin 2022, le nombre d'actions éducatives est toutefois en léger repli (-0,2 %), tandis que la population globale des moins de 21 ans baisse de 0,4 %. Le nombre de mesures avait reculé pour la première fois en 2020 (-0,3 %), reflet probable de l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des services²².

Graphique 4 Évolution du nombre d'actions éducatives au 31 décembre, de 1996 à 2022



AED : aides éducatives à domicile ; AEMO : actions éducatives en milieu ouvert.

Note > Pour les années 1996 à 2007, les AED pour majeurs ne peuvent être distinguées de celles des mineurs.

Lecture > Au 31 décembre 2022, 172 000 mesures d'actions éducatives sont en cours, 30 % d'entre elles sont des AED.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

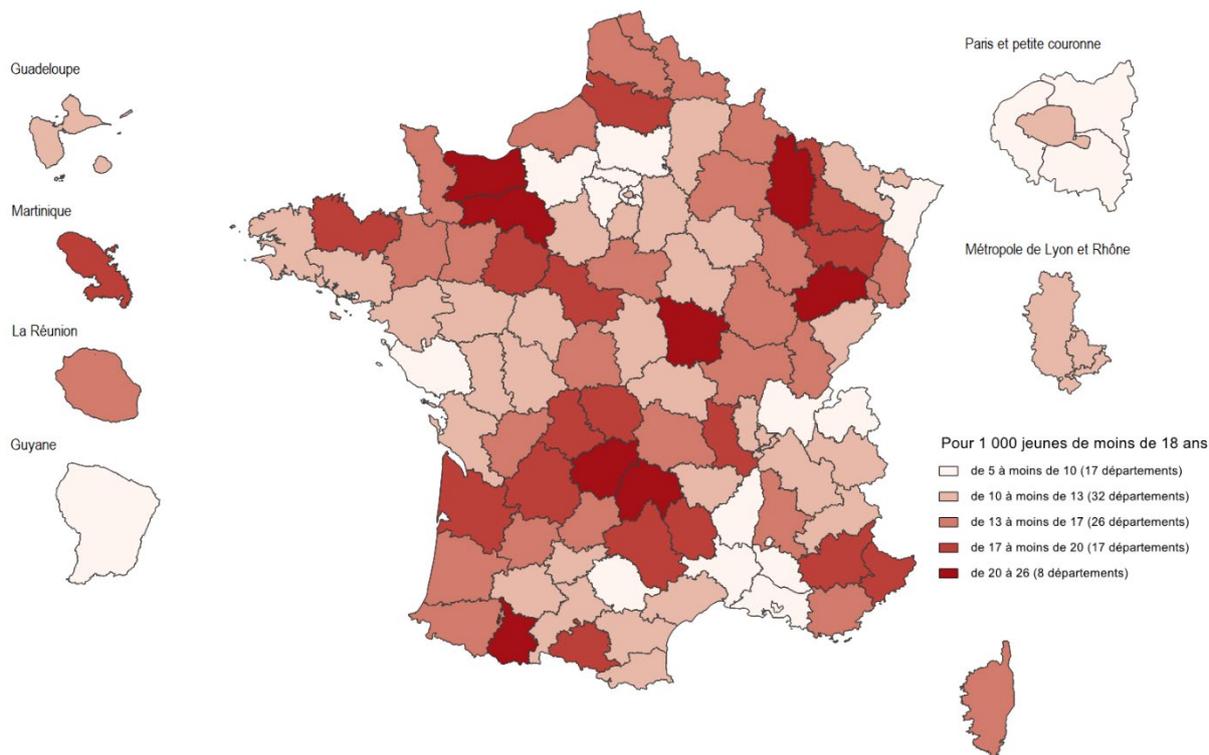
²⁰ Les mesures sont décidées au niveau administratif ou judiciaire, puis mises en œuvre auprès du jeune, les délais d'exécution pouvant varier selon les départements. La formule « en cours » désigne ici l'ensemble des mesures prises, qu'elles soient déjà en cours d'exécution ou non. Les départements ne sont en effet pas toujours en capacité de distinguer, au sein de leur système d'information, la date de décision de celle de mise en œuvre prévue et/ou effective de la mesure.

²¹ D'après les estimations de population de l'Insee.

²² La moitié des services d'actions éducatives (associatifs délégataires ou des départements) ont en effet connu une baisse de leurs effectifs de professionnels. Voir notamment le tableau 4 du [n° 56 des Dossiers de la DREES](#) (mai 2020).

Fin 2022, au niveau national, les mesures d'action éducative concernent 12 mineurs pour 1 000 jeunes de moins de 18 ans. Cette proportion varie de 5 ‰ à 26 ‰ selon les départements, qui se répartissent à parts égales entre des taux inférieurs et supérieurs à 13 ‰ (*carte 2*). Dans plus de la moitié des départements (58), les taux varient de 10 ‰ à 16 ‰, et sont relativement proches de cette valeur médiane (entre 80 % et 130 % de celle-ci). À l'inverse, certains départements sont plus atypiques. D'une part, une collectivité sur six se caractérise par un taux inférieur à 10 ‰. Il s'agit principalement de départements franciliens (petite couronne, Yvelines et Val d'Oise) et limitrophes (Oise et Eure), de départements du quart sud-est de la France, ainsi que du Bas-Rhin, de la Vendée, du Tarn et de la Guyane. D'autre part, huit départements se distinguent par un taux particulièrement élevé, égal ou supérieur à 20 ‰ (plus de 160 % de la médiane), tous situés dans l'hexagone.

Carte 2 Nombre de mesures d'actions éducatives pour 1 000 jeunes de moins de 18 ans, au 31 décembre 2022



Note > Le taux d'actions éducatives pour mineurs, au niveau national, est de 12 ‰ au 31 décembre 2022.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2023 (résultats arrêtés fin 2023).

Les actions éducatives peuvent concerner des jeunes majeurs, mais ces derniers ne constituent qu'une faible part des bénéficiaires et un département sur quatre ne déclare aucune action éducative pour majeurs. Ainsi, fin 2022, 1,6 % des bénéficiaires d'une action éducative sont des jeunes majeurs, soit 2 800 personnes. Si leur nombre a fortement augmenté de fin 2008 à fin 2011 (+30 %), il a ensuite diminué de 19 % entre fin 2011 et fin 2016, oscillant ensuite autour de 2 800. Le nombre d'actions éducatives pour jeunes majeurs a encore diminué en 2021 pour atteindre 2 500, son minimum en lien avec la crise sanitaire ; puis retrouve, en 2022, un niveau équivalent aux années précédentes.

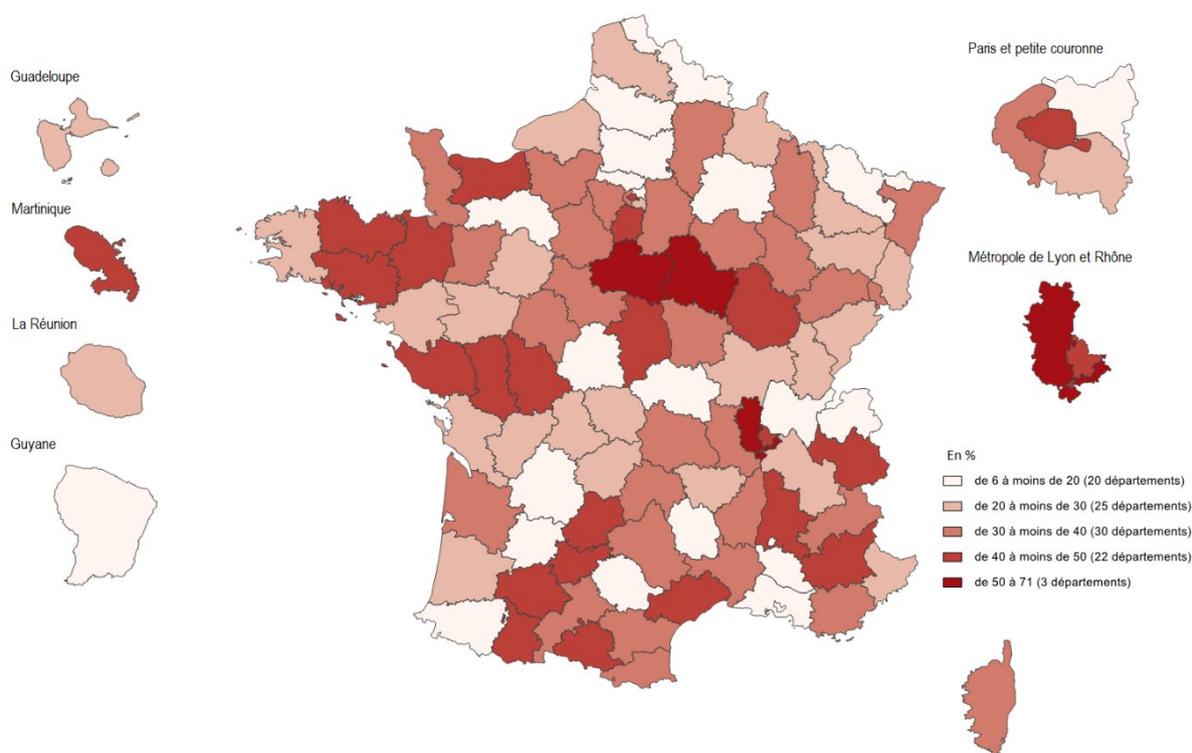
70 % des actions éducatives font suite à une décision judiciaire

Parmi les actions éducatives, sont distinguées 51 000 aides éducatives à domicile (AED) et 121 000 actions éducatives en milieu ouvert (AEMO). Alors que les premières sont décidées en accord avec les familles, les secondes sont contraignantes à leur égard et sont ordonnées par le juge des enfants²³ (*chapitre 1*).

Au cours de la première décennie des années 2000, la hausse du nombre d'AED a été plus rapide que celle du nombre d'AEMO. La part des premières dans l'ensemble des actions éducatives atteint ainsi 31 % en 2009, contre 25 % dix ans plus tôt. Cette proportion est relativement stable depuis, et les AEMO restent largement majoritaires (70 % fin 2022).

La répartition entre AED et AEMO est très hétérogène sur le territoire : la part d'AED dans l'ensemble des actions éducatives varie de moins de 10 % à plus de 70 % (*carte 3*). Cette proportion est inférieure au taux moyen national (égal à 30 %) dans 45 départements, dont 20 dans lesquels elle est inférieure à 20 %. À l'inverse, dans 30 départements, la part d'AED varie entre 30 % et moins de 40 % ; elle est encore plus élevée dans 25 autres collectivités.

Carte 3 Part des AED dans l'ensemble des mesures d'actions éducatives, au 31 décembre 2022



AED : aides éducatives à domicile ; AEMO : actions éducatives en milieu ouvert.

Note > La part d'AED dans l'ensemble des actions éducatives (AED et AEMO) est de 30 % au niveau national, au 31 décembre 2022.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

²³ Les AEMO sont contraignantes pour les responsables légaux des mineurs et ne peuvent donc théoriquement pas concerner les jeunes majeurs.

■ 4 L'ACCUEIL À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Au 31 décembre 2022, 208 000 mineurs et jeunes majeurs sont accueillis à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ce nombre, comme les dépenses associées, n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 1990. Huit mesures sur dix font suite à une décision d'ordre judiciaire. La part relative des bénéficiaires accueillis chez des assistantes familiales, qui atteignait 50 % il y a encore sept ans, s'établit, fin 2022, à 38 %. Pour la première fois, l'accueil familial n'est plus la modalité d'accueil la plus fréquente. Les types de mesures et les modalités d'accueil, ainsi que les dépenses associées, varient d'un département à l'autre.

Parmi les 381 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) mises en œuvre par les départements (*chapitre 2*), un peu plus de la moitié consistent en un accueil en dehors du milieu de vie d'origine²⁴.

Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs accueillis à l'ASE augmente continûment

Au 31 décembre 2022, 208 000 mineurs et jeunes majeurs sont accueillis à l'ASE. Après avoir légèrement diminué entre 1998 et 2002, ce nombre a continûment augmenté : + 49 % entre 2002 et 2022, avec un taux d'évolution annuel moyen de 2,0 % (*graphique 5*), alors que la hausse de la population âgée de moins de 21 ans n'a été que de 0,6 % au cours de cette période (+0,03 % en moyenne par an). La part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE a ainsi sensiblement augmenté, passant de 8,5 pour 1 000 habitants de moins de 21 ans au début des années 2000 à 12,5 pour 1 000 fin 2022.

Le nombre de mineurs et jeunes majeurs accueillis progresse de 1,7 % en 2022, après +2,4 % en 2021 et +1,4 % en 2020 ; la hausse annuelle moyenne s'établissant à +4,7 % entre fin 2015 et fin 2019 (contre seulement +1,2 % par an entre fin 2002 et fin 2014). Ceci s'explique par l'importante augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) et de jeunes majeurs anciennement MNA entre fin 2015 et fin 2019 (+29 % par an en moyenne), qui contribue à 81 % de la hausse totale du nombre d'accueils à l'ASE au cours de cette période, les accueils des enfants et des jeunes non MNA continuant parallèlement à se développer. La part des MNA et jeunes majeurs anciennement MNA dans l'ensemble des enfants accueillis à l'ASE passe ainsi de 1 sur 10 à 1 sur 5 entre fin 2015 et fin 2019 (*encadré 4*). La crise sanitaire survenue en 2020 et la forte chute des flux migratoires qui en a découlé, combinées aux difficultés rencontrées par les départements pour la prise en charge des MNA au cours de cette même année²⁵, expliquent la légère diminution observée en 2020 du nombre de ces jeunes pris en charge par les services de l'ASE (-1 %). Leurs effectifs diminuent encore en 2021 (-7 %) puis augmentent en 2022 (+2 %), avec la reprise des flux migratoires, atteignant un peu plus de 39 000 jeunes en fin d'année.

Fin 2022, 31 000 jeunes majeurs bénéficient d'un accueil provisoire jeune majeur (APJM), un nombre en baisse en 2022 (-3,7 %), après une forte augmentation entre fin 2018 et fin 2021 (+21 % en moyenne par an) et une hausse faible les années précédentes (+0,3 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2018). La hausse observée entre fin 2018 et fin 2021 résulte des mesures spécifiques mises en place au cours de la crise sanitaire pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs, conjuguées à celles prévues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Lancée fin 2018, cette dernière vise notamment à empêcher les sorties dites « sèches » de l'ASE une fois la majorité atteinte par les jeunes concernés, par le biais d'une contractualisation entre l'État et les départements. Par la suite, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants renforce la prise en charge des jeunes majeurs en difficulté financière et sociale, y compris lorsqu'ils ont quitté l'ASE et souhaitent à nouveau être accompagnés avant leurs 21 ans (*chapitres 1 et 2*). La baisse du nombre de jeunes majeurs observée en 2022 concerne en premier lieu les anciens MNA (-11 % entre fin 2021 et fin 2022). En effet, le nombre de MNA pris en charge a fortement diminué pendant la crise sanitaire, du fait de la chute des flux migratoires (-20 % en moyenne par an entre fin 2019 et fin 2021), ce qui s'est traduit en 2022 par une baisse du nombre de MNA devenus majeurs²⁶. Au total, les MNA devenus majeurs représentent 44 % des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés pris en charge par l'ASE fin 2022, contre 50 % fin 2021 et 22 % fin 2018²⁷.

²⁴ Les mesures de placement éducatif à domicile constituent une prise en charge atypique par rapport aux autres mesures d'accueil à l'ASE et sont très minoritaires parmi ces dernières. En effet, bien qu'il s'agisse de mesures d'accueil, leurs bénéficiaires vivent au moins en partie à leur domicile d'origine, dans lequel ils bénéficient en revanche d'un suivi soutenu, et doivent disposer d'une place d'accueil en cas de crise (*chapitre 1*). De ce fait, il relève selon la Cour de cassation « d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du code civil ».

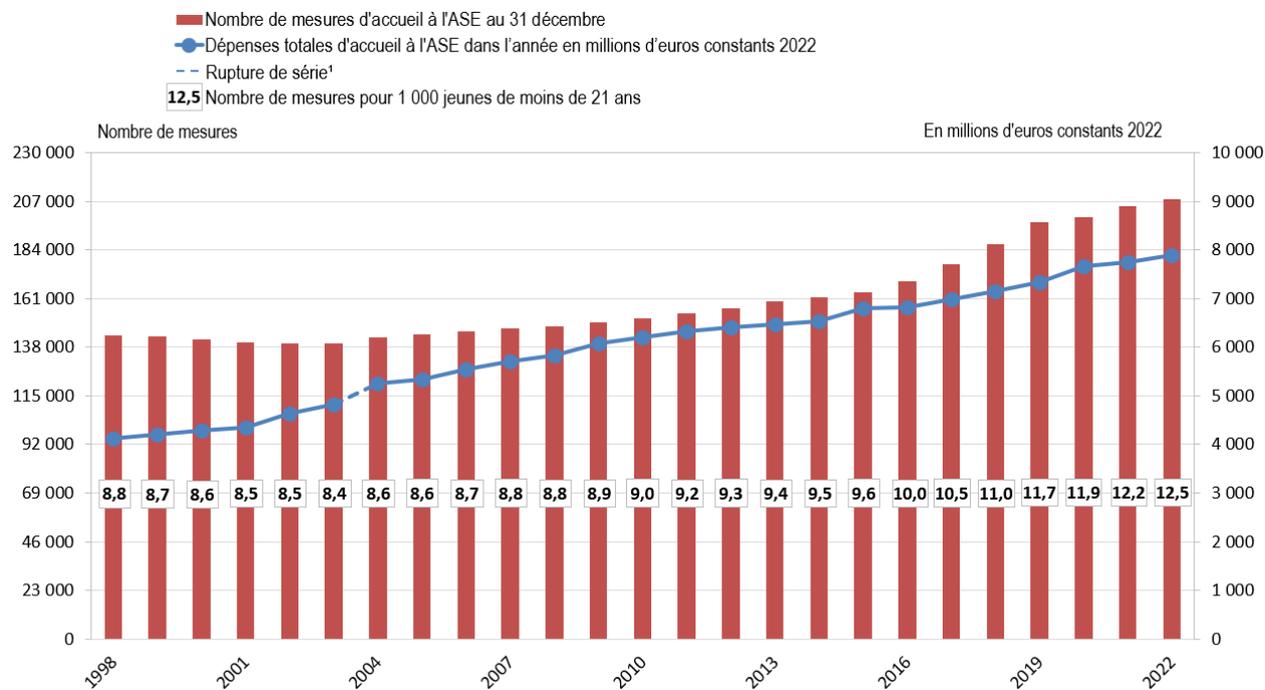
²⁵ Voir le rapport annuel d'activité 2022 de la cellule mission mineurs non accompagnés (MMNA) [\[en ligne\]](#).

²⁶ L'âge de ces jeunes à leur prise en charge par l'ASE implique qu'ils atteignent la majorité très peu d'années après cette dernière. Les données de flux transmises par la cellule MMNA montrent ainsi qu'en 2022, 75 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance ont 16 ans ou 17 ans (contre 56 % en 2018, 59 % en 2019, 80 % en 2020 et 76 % en 2021).

²⁷ À champ constant (82 départements répondants de 2018 à 2022).

Les mesures de placement éducatif à domicile (PEAD) constituent une prise en charge atypique par rapport aux autres mesures d'accueil à l'ASE²⁸ et sont minoritaires parmi ces dernières (environ 7 % de l'ensemble des mesures d'accueil), bien qu'en progression sensible au cours des dernières années²⁹. En effet, bien qu'il s'agisse de mesures d'accueil, leurs bénéficiaires vivent au moins en partie à leur domicile d'origine, dans lequel ils bénéficient en revanche d'un suivi soutenu, et doivent disposer d'une place d'accueil en cas de crise (*chapitre 1*).

Graphique 5 Évolution du nombre de mesures et de dépenses d'accueil à l'ASE, de 1998 à 2022



1. Rupture de série : entre 2003 et 2004, le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont, depuis, davantage détaillées, et une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépense adéquats, notamment à celui des dépenses d'accueil. Cette évolution a induit une rupture de série statistique dans les dépenses d'accueil, légèrement sous-estimées entre 1998 et 2003.

Note > Le nombre de mesures d'accueil à l'ASE pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans fin 2022 est égal au rapport entre le nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2022 et le nombre de jeunes du même âge au 1er janvier 2023. Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2022. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière.

Lecture > Au 31 décembre 2022, le nombre de mesures d'accueil à l'ASE est de 208 000, soit 12,5 mesures d'accueil pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, et le montant total des dépenses d'accueil à l'ASE s'élève à 7,9 milliards d'euros.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1er janvier 2023 (résultats arrêtés fin 2023).

Encadré 4 Les mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE

L'enquête Aide sociale de la DREES interroge, depuis 2013, les départements sur le nombre de mineurs isolés étrangers (MIE), puis de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par le service d'ASE de leur département (*chapitre 1*). En France métropolitaine et dans les DROM, hors Mayotte, l'effectif des MNA et de jeunes majeurs anciennement MNA pris en charge par les services de l'ASE est estimé à environ 10 000 fin 2013 contre environ 39 000 fin 2022. Néanmoins, les estimations pour 2013 restent fragiles, car ce n'est qu'à partir de 2015 que ces données sont renseignées de façon plus fiable dans l'enquête. Le taux de croissance pour l'ensemble des départements est estimé à 164 % entre 2015 et 2022, soit une augmentation moyenne annuelle de 15 %. Entre fin 2019 et fin 2020, en raison des effets de la crise sanitaire sur les flux migratoires et des difficultés rencontrées par les départements pour les mises à l'abri (voir le *rapport annuel 2020 MMNA*), ce taux est alors pour la première fois négatif (-1,0 %). Cette évolution est alors en rupture par rapport aux années précédentes durant lesquelles le nombre de mineurs et jeunes

²⁸ Les mesures de placement éducatif à domicile s'apparentent, le plus souvent, à des mesures d'action éducative à domicile avec autorisation d'hébergement (action éducative en milieu ouvert ou aide éducative à domicile, intensive ou renforcée, avec autorisation d'hébergement exceptionnel ou périodique). La Cour de cassation, sollicitée pour avis par un juge des enfants sur la qualification juridique du placement éducatif à domicile, indique dans l'avis n° 15001 FS-B du 14 février 2024 que la mesure dite de « placement éducatif à domicile » « relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du code civil ».

²⁹ Pour les 73 départements dont le suivi est possible, le nombre de PEAD est ainsi passé de 7 700 fin 2019 à 11 300 fin 2022, soit une hausse de 46 %.

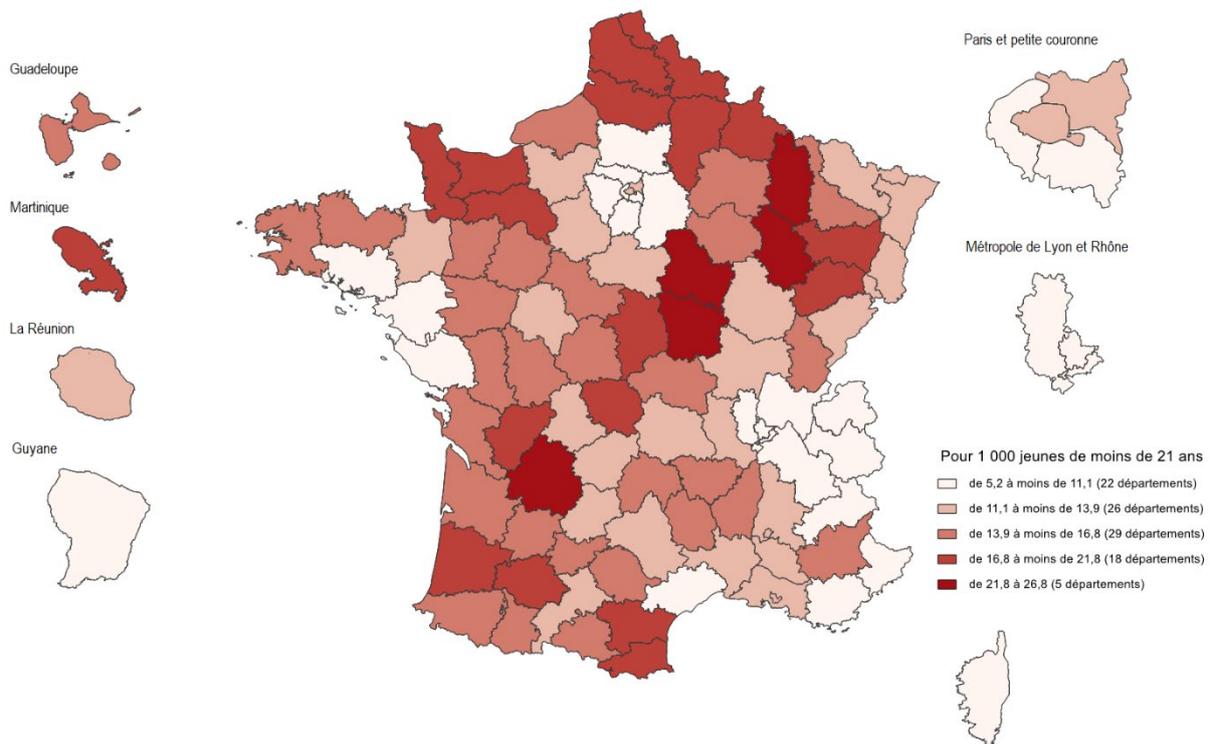
majeurs non accompagnés pris en charge par les services de l'ASE n'a cessé de progresser fortement (respectivement +16 %, +26 % et +52 % en 2019, 2018 et 2017). Le nombre de MNA et de jeunes majeurs anciennement MNA accueillis à l'ASE baisse de nouveau en 2021 (-6,5 %), puis augmente légèrement en 2022 (+1,9 %) avec la reprise des flux migratoires.

La qualité des données remontées ne permet néanmoins pas de déterminer si tous les départements comptabilisent bien cette population parmi les enfants accueillis à l'ASE. En faisant l'hypothèse d'un juste dénombrement de la population des MNA parmi l'ensemble des enfants et des jeunes majeurs accueillis à l'ASE, les MNA représenteraient 19 % des jeunes accueillis en 2022 et 2021, contre 21 % des jeunes accueillis en 2020 et 2019 et 9 % en 2015.

La part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE est variable selon les départements

La part d'enfants et de jeunes de moins de 21 ans accueillis à l'ASE varie d'un département à l'autre (*carte 4*). Plus de la moitié des collectivités présentent des taux relativement proches de la valeur médiane³⁰, égale à 13,9 %. Ainsi, la part d'enfants et de jeunes accueillis à l'ASE est comprise entre 11,1 % et 16,7 % (soit entre 80 % et moins de 120 % de la médiane) dans 55 collectivités. Cependant les disparités géographiques sont bien plus marquées dans les autres départements : 22 départements présentent un ratio inférieur, variant de 40 % à moins de 80 % de la valeur médiane ; à l'opposé, 23 départements présentent un taux d'accueil à l'ASE supérieur ou égal à 120 % de la médiane. Parmi ces derniers, 5 ont un taux supérieur à 20,8 % c'est-à-dire au-delà de 150 % de la médiane. Les territoires présentant les taux les plus faibles sont surreprésentés en Île-de-France, en Bretagne, dans les Pays de la Loire, en Guyane et dans le quart sud-est de l'hexagone.

Carte 4 Nombre de jeunes accueillis pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, au 31 décembre 2022



Note > Au niveau national, le taux de mesures d'accueil est de 12,5 %, au 31 décembre 2022.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2023 (résultats arrêtés fin 2023).

Les mesures d'ordre judiciaire sont prédominantes

Parmi les enfants accueillis à l'ASE, certains sont directement placés par le juge, qui définit alors les modalités d'accueil ; d'autres sont confiés à l'ASE par l'intermédiaire d'une mesure administrative ou judiciaire.

³⁰ La médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent la moitié des départements.

Fin 2022, 17 000 enfants sont placés directement par le juge, le plus souvent auprès d'un tiers digne de confiance (85 %), et 192 000 mineurs et jeunes majeurs sont spécifiquement confiés à l'ASE, que ce soit à la suite d'une décision administrative (46 000 jeunes) ou judiciaire (146 000 jeunes).

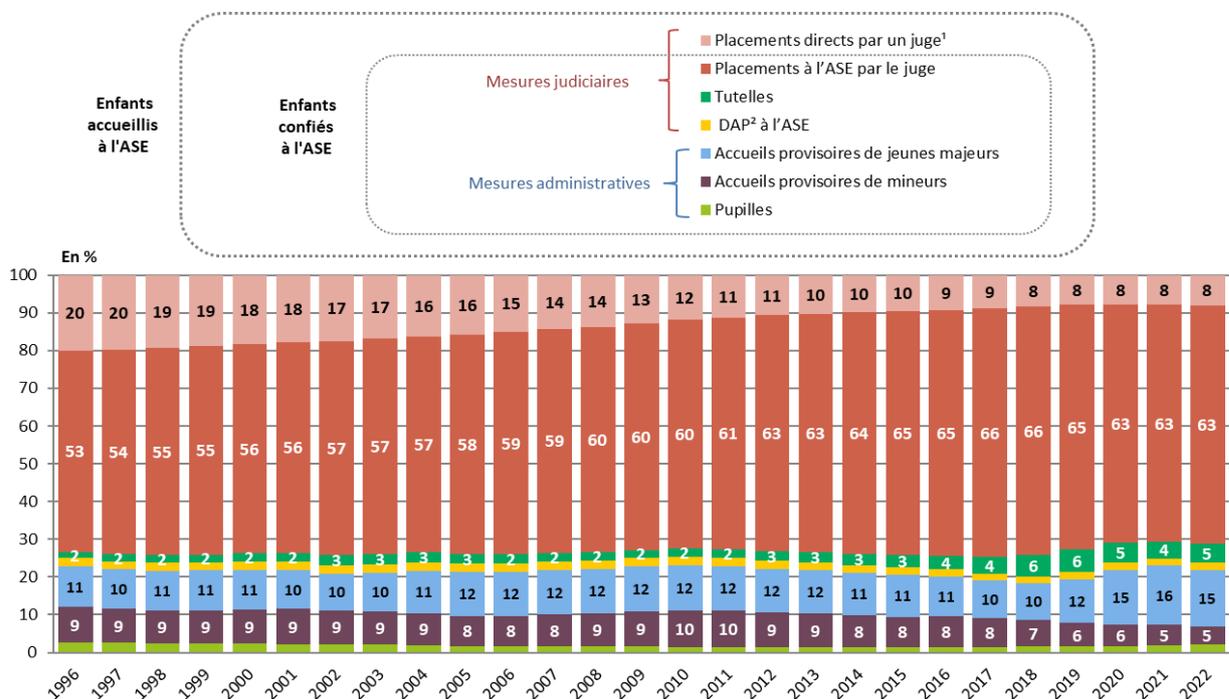
Le nombre d'enfants placés directement par le juge augmente entre 2021 et 2022 (+3,7 %). Néanmoins, la tendance est à la baisse régulière depuis près de vingt-cinq ans (-2,1 % par an en moyenne, soit -42 % entre fin 1996 et fin 2022). Fin 2022, ils représentent 8 % des enfants accueillis à l'ASE, contre 20 % fin 1996 (graphique 6).

Près d'un quart des mineurs ou jeunes majeurs confiés à l'ASE sont accueillis dans le cadre d'une mesure administrative. Il peut s'agir de pupilles, de mineurs accueillis provisoirement, en accord avec leur famille, mais également de jeunes majeurs. Fin 2022, 46 000 jeunes bénéficient d'une mesure administrative d'accueil, soit une baisse de 3,7 % par rapport à l'année précédente. Néanmoins, leur nombre a fortement progressé entre fin 2019 et fin 2021 (+12 % en moyenne par an), principalement portée par la hausse du nombre d'APJM durant cette période (+20 % en moyenne par an). En revanche, les accueils provisoires de mineurs diminuent régulièrement depuis 2016 (-4,8 % en moyenne par an) et représentent, fin 2022, 22 % des mesures administratives. Le nombre de pupilles (9 % de ces mesures fin 2022) progresse encore cette année (+9,1 % en moyenne par an depuis 2016).

Hors placements directs, les mesures judiciaires concernent 146 000 enfants, soit 76 % de ceux confiés à l'ASE. Ils représentent 70 % des enfants accueillis à l'ASE (incluant les enfants directement placés par le juge). Leur nombre a progressé de 79 % depuis 1996, soit de 2,3 % par an en moyenne. Les mesures judiciaires sont en très grande majorité des placements à l'ASE par le juge, essentiellement au titre de l'assistance éducative : ces placements représentent plus de neuf mesures judiciaires sur dix, fin 2022 comme fin 1996. Les autres mesures judiciaires, à savoir les délégations de l'autorité parentale et les mesures de tutelle restent, quant à elles, relativement marginales. En lien avec l'accueil croissant de MNA, la part de mesures de tutelles au sein des mesures judiciaires a cependant doublé en dix ans, atteignant 7 % des mesures judiciaires fin 2022.

Fin 2022, les 146 000 mesures judiciaires et les 17 000 placements directs par le juge concernent donc 163 000 enfants au total, soit 78 % des jeunes accueillis au titre de l'ASE. Cette proportion a oscillé entre 77 % et 79 % de 1996 à 2015, et a progressé ensuite régulièrement jusqu'en 2018, où elle a atteint 82 %. Elle baisse sensiblement en 2020 (-3 points), en raison de l'augmentation du nombre d'APJM. Bien que la part des accueils consécutifs à une décision judiciaire (incluant les placements directs par le juge) puisse varier selon le département, révélant des pratiques diverses, les disparités sur ce point ne sont pas très importantes. En effet, dans 80 départements, la proportion fluctue entre 70 % et 88 %.

Graphique 6 Répartition des mesures d'accueil à l'ASE au 31 décembre, selon le type de décision, de 1996 à 2022



1. Enfants confiés par le juge à un tiers digne de confiance ou à un établissement de l'ASE et délégations de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement.

2. Délégations de l'autorité parentale, y compris retraits partiels de l'autorité parentale.

Lecture > Au 31 décembre 2022, les placements directs représentent 8 % des mesures d'ASE.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

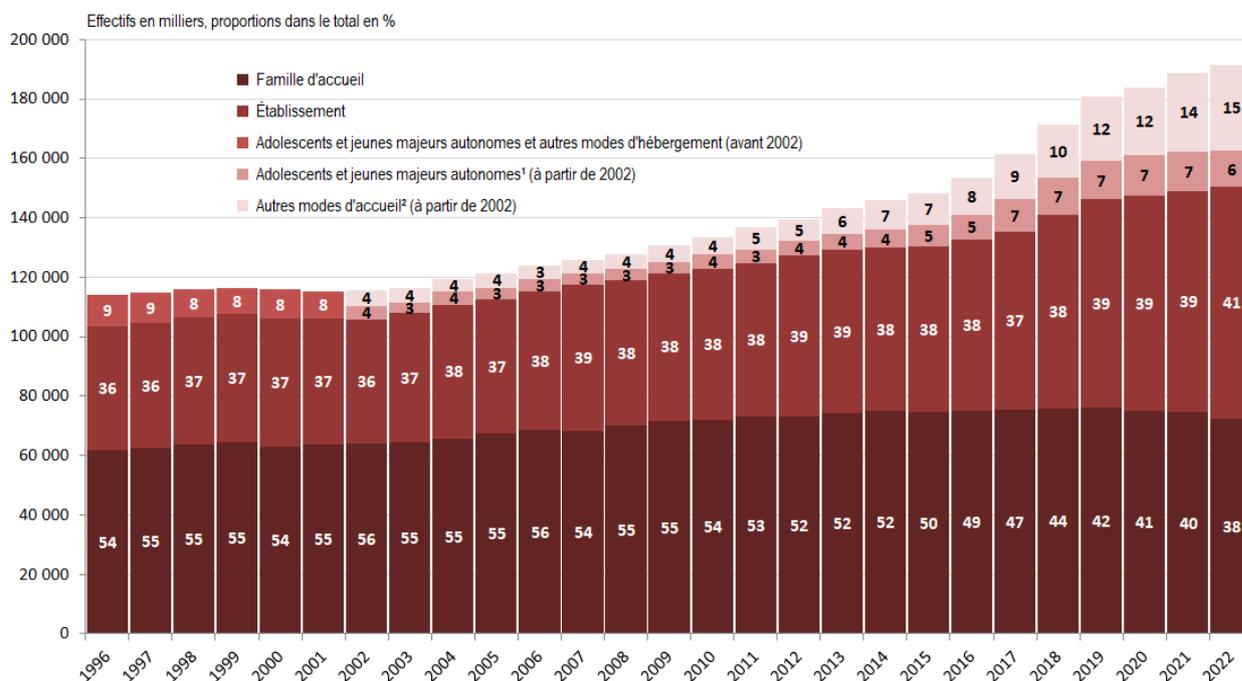
Source > Source > DREES, DREES, enquête Aide sociale.

L'accueil chez une assistante familiale, en recul, n'est plus la modalité de prise en charge la plus fréquente

Au 31 décembre 2022, 78 000 mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE (hors placements directs par le juge³¹) sont accueillis en établissement³², soit 41 % d'entre eux (*graphique 7*). L'accueil chez des assistantes familiales concerne quant à lui 38 % des jeunes confiés à l'ASE. Les 21 % restants regroupent des modalités d'accueil destinées aux adolescents et jeunes majeurs autonomes (6 %), mais également d'autres modes d'accueil (15 %) tels que l'internat scolaire, le placement chez la future famille adoptante, attente de lieu d'accueil, placement auprès d'un tiers ou encore certains placements à domicile³³.

Le nombre d'enfants et de jeunes accueillis chez des assistantes familiales avait progressé de 23 % entre 1996 et 2019, mais diminue de près de 5 % entre fin 2019 et fin 2022. Parallèlement, la part relative de ces jeunes en famille d'accueil parmi les enfants et les jeunes confiés à l'ASE est en régulière diminution depuis quatorze ans. Après avoir atteint son niveau le plus élevé en 2006 (56 %), cette proportion passe ainsi de 55 % fin 2008, à 38 % fin 2022. En effet, le recours aux accueils en établissement et surtout à des hébergements autonomes ou à d'autres modalités d'accueil³⁴ croît beaucoup plus vite durant cette période. Ainsi, les effectifs de jeunes accueillis ont été multipliés par 1,6 en établissements ; 3,3 en hébergements autonomes et 5,8 lorsqu'il s'agit d'autres modalités d'accueil, entre fin 2008 et fin 2022. Le nombre d'accueils en établissement a augmenté de 88 % depuis 1996. L'accroissement du nombre de jeunes concernés a été particulièrement dynamique entre fin 2017 et fin 2019 (+17 %). Le nombre d'accueils, hors placement chez une assistante familiale, en établissement ou en hébergement autonome, progresse rapidement depuis plusieurs années et encore de 11 % en 2022.

Graphique 7 Évolution de la répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE au 31 décembre, de 1996 à 2022



1. Foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location, etc.

2. Internat scolaire, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants ne sont plus intégrés au sein de cette catégorie mais à la catégorie « établissement ».

Lecture > Au 31 décembre 2022, 72 000 jeunes confiés à l'ASE, soit 38 %, vivent principalement en famille d'accueil.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

³¹ Le détail des lieux d'accueil dans le cas de placements directs par le juge n'est pas connu avec précision. Néanmoins, 85 % des mineurs concernés sont confiés à un tiers digne de confiance. Cette sous-partie se concentre donc sur les seuls enfants confiés à l'ASE.

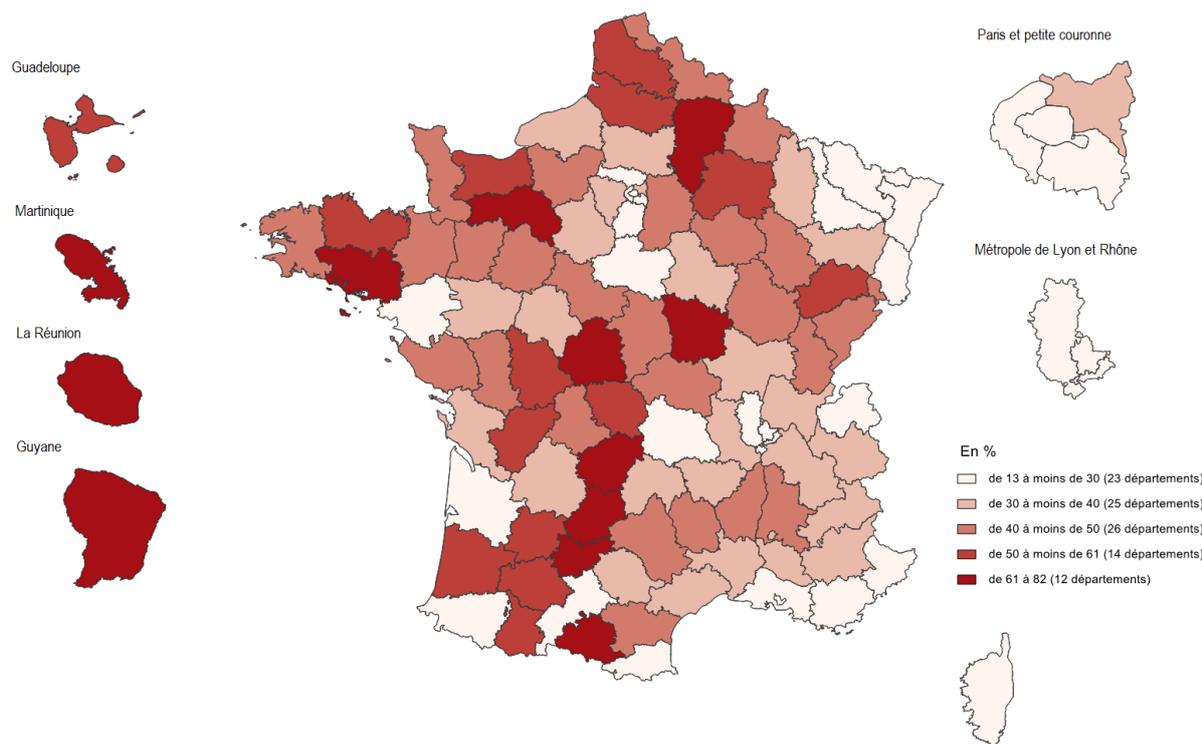
³² Établissement public relevant de l'ASE ou établissement du secteur associatif habilité et financé par l'ASE (*chapitre 5*).

³³ Dans l'enquête Aide sociale, le placement éducatif à domicile, de par sa nature, est distingué des accueils en établissement. Néanmoins, tous les départements ne sont pas en mesure de dénombrer précisément les placements éducatifs à domicile, les incluant alors pour partie au sein des accueils en établissement.

³⁴ Comprend différentes modalités, dont les attentes de lieu d'accueil, l'internat scolaire, le placement chez la future famille adoptante, le placement auprès d'un tiers ou encore les placements éducatifs à domicile, ces derniers connaissant un fort accroissement.

Bien que l'ensemble des collectivités françaises aient recours aux placements auprès d'une assistante familiale ou dans un établissement, la part que représente chacun de ces modes de prise en charge varie fortement d'un département à l'autre (carte 5). Dans plus de la moitié des départements, la proportion des accueils réalisés par des assistantes familiales varie de 30 % à moins de 50 %, soit entre 75 % et 125 % de la médiane (égale à 40 %). Dans 23 collectivités, cette part se situe en deçà de cet intervalle. Ces départements sont davantage représentés dans l'est de la France, en Île-de-France et aux frontières sud du territoire métropolitain. À l'inverse, un quart des départements recourent davantage, en proportion, à des assistantes familiales. Il s'agit notamment des territoires d'Outre-mer. En particulier, dans 12 départements, au moins 61 % des jeunes confiés à l'ASE sont en famille d'accueil, une proportion supérieure à 150 % de la valeur médiane de cet indicateur.

Carte 5 Part des accueils chez une assistante familiale parmi les enfants confiés, au 31 décembre 2022



Note > Au niveau national, la part des enfants vivant principalement en famille d'accueil parmi les enfants confiés est de 38 % au 31 décembre 2022.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

Les coûts diffèrent selon le mode d'accueil

Les dépenses d'accueil à l'ASE, tout comme le nombre de bénéficiaires, n'ont cessé de croître depuis vingt ans. Elles atteignent 7,9 milliards d'euros en 2022, soit 80 % des dépenses brutes³⁵ totales de l'ASE des départements. En 2022, les dépenses d'accueil à l'ASE augmentent de 7,1 % en euros courants, soit de 1,8 % en euros constants, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation³⁶, alors que le nombre moyen de bénéficiaires progresse de 2,1 %³⁷.

Entre 2004³⁸ et 2015, les dépenses d'accueil à l'ASE ont globalement augmenté plus rapidement que le nombre de mesures. Durant cette période, les dépenses ont progressé, en moyenne, de 2,4 % par an en euros constants (3,7 % en euros courants), contre +1,3 % pour le nombre moyen de bénéficiaires. La dépense annuelle moyenne

³⁵ Les dépenses brutes sont les dépenses avant déduction des éventuelles récupérations, des recouvrements auprès d'autres collectivités locales et des remboursements de participations et de prestations.

³⁶ Les évolutions en euros constants sont déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. En 2022, cet indice a augmenté de 5,2 % en moyenne annuelle.

³⁷ Le nombre moyen de bénéficiaires de l'année n est calculé comme la moyenne des bénéficiaires au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires au 31 décembre n .

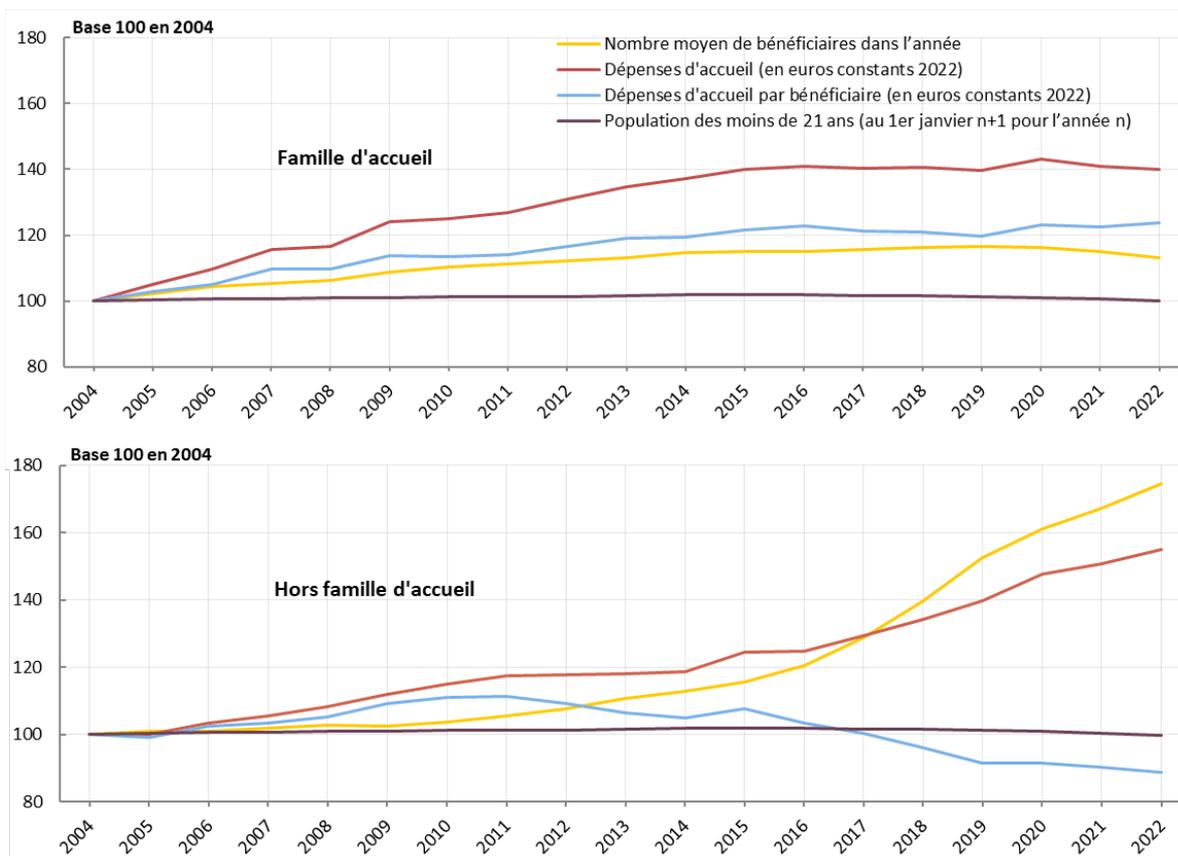
³⁸ L'année 2004 est ici retenue comme base, car le questionnaire d'enquête a été modifié afin d'affiner la description des dépenses entre 2003 et 2004. En particulier, les « autres dépenses » d'ASE sont, depuis cette date, davantage détaillées. Une partie d'entre elles peuvent ainsi être affectées aux postes de dépense adéquats, notamment à celui des dépenses d'accueil à l'ASE. Cette évolution a induit une rupture de série statistique dans les dépenses d'accueil, lesquelles sont légèrement sous-estimées entre 1998 et 2003.

par bénéficiaire³⁹ a ainsi sensiblement augmenté, passant de 37 200 euros en 2004 en euros constants de 2022⁴⁰ à 41 700 par an et par bénéficiaire en 2015. Depuis 2015, et à l'exception de l'année 2020, la hausse du nombre de bénéficiaires est supérieure à celle des dépenses. En moyenne, les dépenses ont augmenté de 2,2 % en euros constants par an (3,8 % en euros courants), lorsque le nombre moyen de bénéficiaires croissait de 3,4 %. Cette évolution peut s'expliquer par l'évolution des publics accueillis, et des modalités de prise en charge. En particulier, les MNA, majoritairement âgés de 16 ou 17 ans, et les jeunes majeurs sont a priori pris en charge suivant des modes d'accueil moins onéreux car demandant un taux d'encadrement plus faible⁴¹. En 2022, la dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est de 38 200 euros.

En 2022, les 7,9 milliards d'euros de dépenses totales d'accueil au titre de l'ASE se décomposent en 5,6 milliards d'euros de dépenses hors accueil familial (soit 71 %) et 2,3 milliards d'euros de dépenses d'accueil familial (soit 29 %). La dépense d'accueil moyenne par bénéficiaire est sensiblement moins élevée en famille d'accueil que pour les autres modes de prise en charge, et parmi eux majoritairement les accueils en établissement. En 2022, elle est ainsi estimée à 31 600 euros par an (soit 2 630 euros par mois en moyenne), contre 41 900 euros pour les autres modalités d'accueil (soit 3 490 euros par mois)⁴².

Entre 2004 et 2022, la dépense moyenne par bénéficiaire a fortement augmenté pour la prise en charge par une assistante familiale (+24 % en euros constants), contrairement à celle des autres types d'accueil, qui a baissé (-11 % en euros constants) [graphique 8]. À l'inverse, le nombre de bénéficiaires hors famille d'accueil (en moyenne dans l'année) a davantage progressé que celui en famille d'accueil (respectivement +75 % et +13 % entre 2004 et 2022). Au total, la masse des dépenses hors accueil familial a progressé de 55 % entre 2004 et 2022, en euros constants. Celle des dépenses d'accueil familial a progressé de 40 % entre 2004 et 2015, puis est restée relativement stable entre 2015 et 2022.

Graphique 8 Évolution des dépenses et du nombre de mesures d'accueil à l'ASE, de 2004 à 2022



³⁹ La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année *n* au nombre moyen de bénéficiaires.

⁴⁰ 28 700 euros en euros courants.

⁴¹ Voir Observatoire national de l'action sociale (2018, janvier). Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés. Face à l'urgence, des départements innovent. Odas, *La Lettre de l'Odas*.

⁴² Les données de l'enquête Aide sociale ne permettent pas de distinguer précisément les dépenses pour chaque type d'accueil. C'est donc la dépense moyenne pour l'ensemble des modes hors familles d'accueil qui est présentée.

Note > Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2022. Elles sont donc déflatées à l'aide de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année *n* au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la moyenne des bénéficiaires au 31 décembre *n-1* et des bénéficiaires au 31 décembre *n*.

Lecture > En 2022, le nombre moyen de bénéficiaires de l'ASE en famille d'accueil est de 113 (base 100 en 2004), il a augmenté de 13 % sur la période.

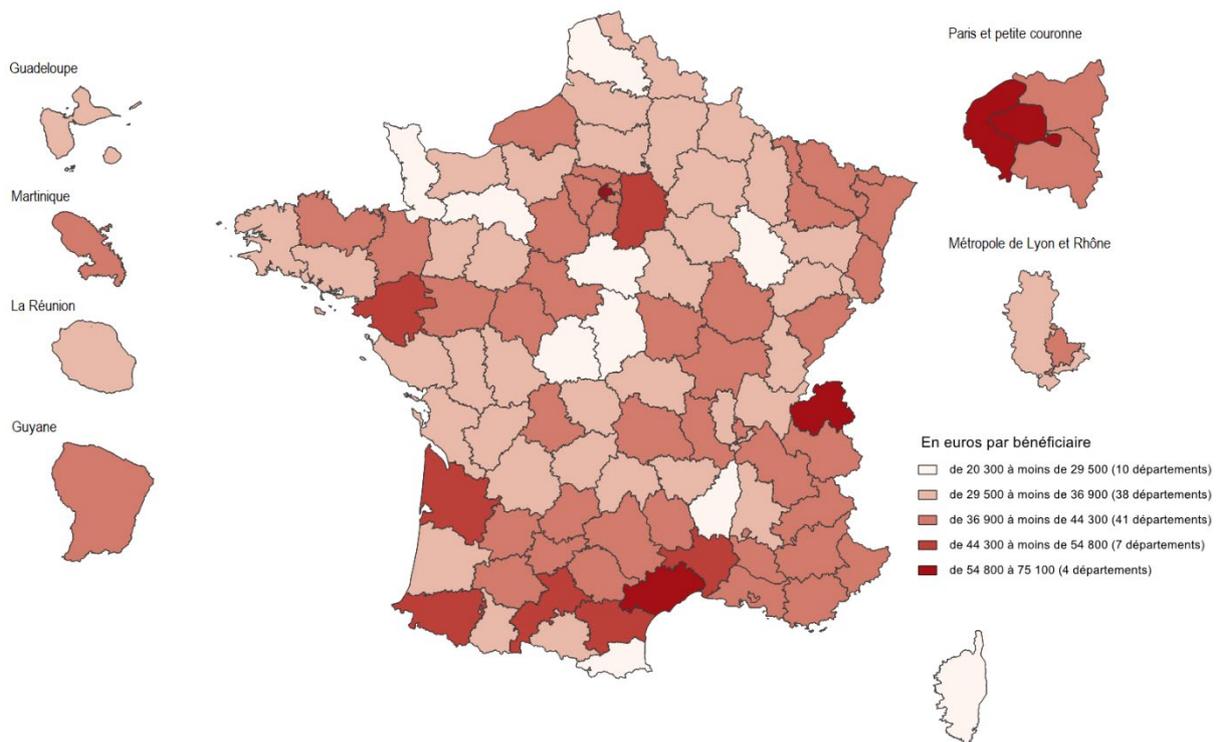
Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2023 (résultats arrêtés fin 2023).

Les dépenses d'accueil à l'ASE par bénéficiaire varient selon les départements

Les dépenses d'accueil à l'ASE par bénéficiaire diffèrent d'un département à l'autre. En 2022, la dépense annuelle d'accueil par bénéficiaire est de 38 200 euros au niveau national. Dans huit collectivités sur dix, les montants moyens sont compris entre 80 % et moins de 120 % du montant médian, égal à 37 000 euros, soit une fourchette allant de 29 500 à moins de 44 300 euros (*carte 6*). Dans 10 collectivités, ce montant moyen est plus faible, alors qu'il est plus élevé dans 11 autres. Ces disparités de dépenses départementales peuvent en partie s'expliquer par le poids variable du recours aux différents modes de prise en charge (accueil familial ou en établissement notamment) et par les écarts de coûts entre ces derniers. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire ont ainsi tendance à être plus élevées dans les départements où les accueils en établissement et les autres modes de prise en charge hors famille d'accueil sont proportionnellement plus importants. Les dépenses d'accueil par bénéficiaire dépendent aussi de la part d'enfants et de jeunes de moins de 21 ans accueillis (*carte 4*) : elles sont en moyenne plus élevées lorsque les bénéficiaires représentent une part plus faible de la population de moins de 21 ans.

Carte 6 Dépenses totales annuelles brutes d'accueil à l'ASE par bénéficiaire en 2022



Note > La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année *n* au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la moyenne des bénéficiaires au 31 décembre *n-1* et des bénéficiaires au 31 décembre *n*. Les dépenses par bénéficiaire sont, au niveau national, de 38 200 euros en 2022.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

■ 5 L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Fin 2021, 74 100 enfants, adolescents et jeunes majeurs sont accueillis par l'un des 2 137 établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ces derniers offrent une capacité totale d'accueil de 79 900 places, et ont ainsi un taux d'occupation de 93 %. Celui-ci a diminué de 2 points de pourcentage par rapport à 2017 (95 %), alors que les capacités ont augmenté de 23 % durant cette période. Le taux d'encadrement dans ces structures s'élève à 79 emplois en équivalent temps plein (ETP) pour 100 places. En moyenne, les jeunes accueillis fin 2021 ont 13 ans et ceux sortis durant l'année 2021 d'un établissement y ont séjourné quatorze mois. Toutefois, le profil des jeunes accueillis et la durée d'hébergement varient sensiblement selon les missions des établissements.

L'accueil en établissement est l'une des principales mesures mises en œuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE), avec l'accueil chez une assistante familiale et les actions éducatives (*chapitres 2 et 3*). Cinq catégories d'établissement sont prises en compte ici : les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de l'enfance, les pouponnières à caractère social, les villages d'enfants et les lieux de vie et d'accueil (*encadré 5*). Ces établissements accueillent des enfants ou jeunes adultes de moins de 21 ans, mais se distinguent entre eux par les caractéristiques sociodémographiques des publics, les formes d'hébergement, la durée d'accueil ou encore le taux d'encadrement⁴³.

Une très large prédominance des MECS et des foyers

Fin 2021⁴⁴, les trois quarts des 79 900 places d'hébergement⁴⁵ des établissements de l'ASE se situent dans les 1 378 MECS. Celles-ci proposent 60 800 places (*tableau 1*). La capacité moyenne des MECS est ainsi de 44 places. La deuxième catégorie d'établissement en matière de capacité est celle des 235 foyers de l'enfance. Ces derniers comptent en moyenne 55 places, pour une offre totale de 13 000 places. Les capacités d'hébergement en MECS s'accroissent de 27 % par rapport à fin 2017 et de 36 % par rapport à fin 2012. En foyers de l'enfance, la hausse est de 10 % par rapport à 2017 et de 19 % par rapport à 2012.

Encadré 5 Les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance

- Les **maisons d'enfants à caractère social (MECS)** sont les héritières des orphelinats. Elles accueillent des enfants et des adolescents dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables.
- Les **foyers de l'enfance** prennent en charge, à tout moment, tout mineur en situation difficile nécessitant une aide d'urgence. Ces lieux d'observation et d'évaluation permettent de préparer une orientation du mineur (retour en famille, accueil chez une assistante familiale, en établissement, adoption).
- Les **pouponnières à caractère social** accueillent des enfants, de la naissance à 3 ans, qui ne peuvent rester au sein de leur famille ou bénéficier d'un placement familial surveillé.
- Les **villages d'enfants** prennent en charge des frères et sœurs dans un cadre de type familial avec des éducateurs familiaux qui s'occupent, chacun, en particulier d'une ou de deux fratries.
- Les **lieux de vie et d'accueil** offrent un accueil de type familial à des jeunes en grande difficulté. Ils constituent le milieu de vie habituel des jeunes et des permanents éducatifs.

⁴³ Le taux d'encadrement est défini ici comme le rapport entre le nombre d'emplois en équivalent temps plein (ETP) et le nombre de places d'hébergement.

⁴⁴ L'ensemble des chiffres mentionnés ici sont issus de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) de 2021. Les évolutions entre 2012 et 2017 sont calculées grâce aux éditions précédentes de l'enquête ES-PE.

⁴⁵ Ce nombre de places tient compte du nombre de mesures de placement éducatifs à domicile pour lequel certains établissements sont habilités (*encadré 6*), même si les jeunes pris en charge peuvent résider chez leur(s) parent(s).

- Les accueils peuvent également se faire en **établissement sanitaire** ou en **établissement médico-social d'éducation spéciale** (institut médico-éducatif [IME] ; institut thérapeutique, éducatif et pédagogique [Itep], etc.)¹.

1. Les bénéficiaires de l'ASE accueillis dans les établissements sanitaires et les établissements d'éducation spécialisés, hors champ de l'enquête ES-PE, sont en revanche dénombrés dans l'enquête Aide sociale.

Les autres types de structures proposent un nombre de places nettement moins élevé (6 100 places), qui a également augmenté par rapport à fin 2017 (+19 %) et par rapport à 2012 (+22 %). Liée à la nette hausse du nombre de structures par rapport à 2017, les villages d'enfants connaissent la plus forte augmentation – en termes relatifs – de leurs capacités d'accueil : +41 % de places par rapport à fin 2017, +63 % par rapport à fin 2012. Le nombre de lieux de vie augmente aussi entre 2017 et 2021 et cela s'accompagne d'une hausse de 12 % des capacités d'accueil sur cette période (+9 % par rapport à 2012). En revanche, le nombre de places dans les pouponnières reste globalement stable depuis une décennie.

Tableau 1 Offre d'accueil dans les établissements de l'ASE, fin 2012, fin 2017 et fin 2021

	Nombre d'établissements					Capacité d'accueil installée				
	2012	2017	2021	Évolution 2012-2021 (en %)	Évolution 2017-2021 (en %)	2012	2017	2021	Évolution 2012-2021 (en %)	Évolution 2017-2021 (en %)
MECS	1 204	1 233	1 378	14	12	44 800	47 800	60 800	36	27
Foyers de l'enfance	215	243	235	9	-3	10 900	11 800	13 000	19	10
Pouponnières	30	33	34	13	3	850	830	840	-2	1
Villages d'enfants	24	28	37	54	32	1 300	1 500	2 200	63	41
Lieux de vie	459	426	453	-1	6	2 800	2 700	3 100	9	12
Ensemble	1 932	1 963	2 137	11	9	60 700	64 700	79 900	32	23

MECS : maison d'enfants à caractère social.

Note > Les évolutions sont calculées à partir des effectifs non arrondis.

Lecture > 1 378 MECS sont recensées au 31 décembre 2021, représentant une hausse du nombre d'établissements de 14 % par rapport à fin 2012 et de 12 % par rapport à 2017. Ces MECS possèdent une capacité totale de 60 800 places, représentant une hausse de leur capacité d'accueil de 36 % depuis 2012 et de 27 % depuis 2017.

Champ > France métropolitaine et DROM, au 15 décembre 2012, au 15 décembre 2017 et au 31 décembre 2021.

Source > DREES, enquêtes auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2012, 2017 et 2021.

Une majorité de prise en charge en internat mais une forte diversification de l'offre d'accueil

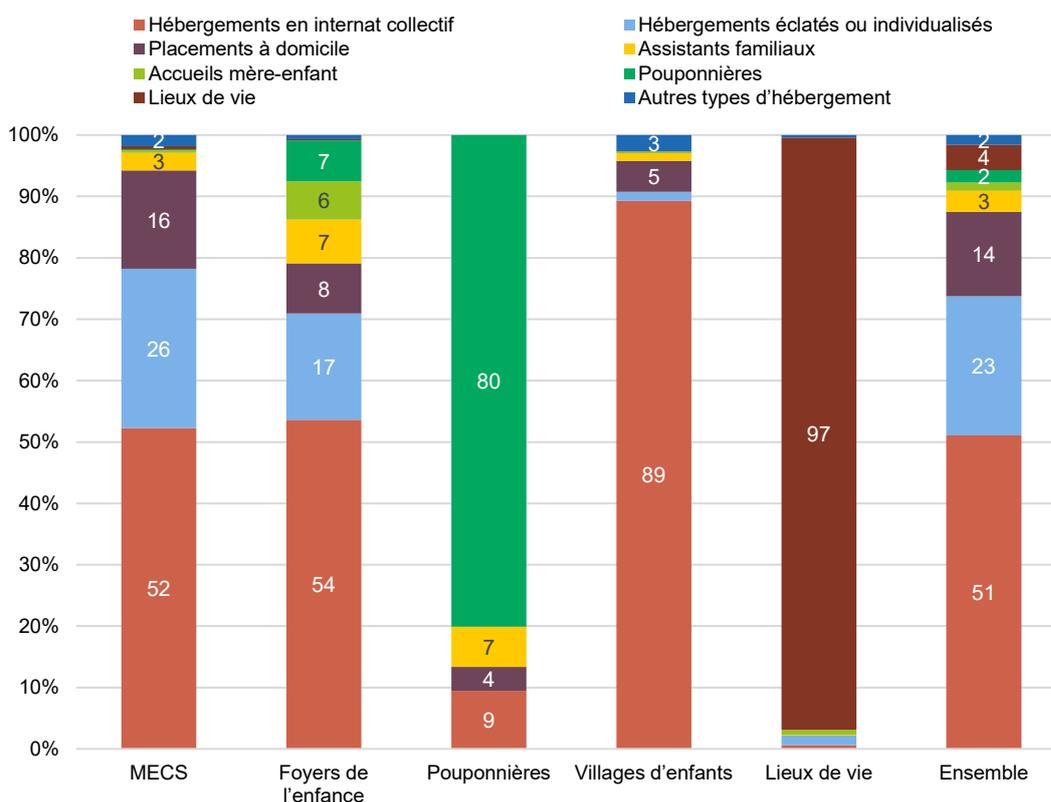
Parmi les différents types d'accueil proposés par les établissements de l'ASE (*encadré 6*), l'hébergement en internat collectif reste prépondérant dans l'activité des établissements. Il représente la moitié de l'ensemble des places disponibles (*graphique 9*). Cette part diminue cependant de 8 points de pourcentage par rapport à fin 2017 en raison d'une diversification importante des autres modalités d'hébergement, principalement dans les MECS et les foyers de l'enfance. Cette diversification s'est notamment poursuivie au profit de l'hébergement « éclaté » ou individualisé (hors de l'établissement), qui est passé de 17 % des places en 2017 à 23 % en 2021, et du placement éducatif à domicile, passant de 10 % à 14 % des places entre 2017 et 2021. Les MECS et les foyers de l'enfance ont plus largement recours à ces deux formes de prise en charge que les autres catégories d'établissement. Ils ont des offres d'accueil diversifiées : malgré une majorité de places en internat collectif (respectivement 52 % et 54 % des places), l'ensemble des types d'accueil possibles y sont proposés.

Pour les trois autres types de structure, l'offre est beaucoup plus homogène. On compte ainsi 80 % de places de pouponnière en pouponnières, alors que 89 % des places des villages d'enfants correspondent à de l'hébergement en internat collectif et que 97 % de celles proposées par les lieux de vie leur sont spécifiques.

Encadré 6 Les différents types d'accueil proposés par les établissements de l'ASE

- **Hébergement en internat collectif** : hébergement regroupé dans l'établissement.
- **Hébergement individualisé ou en structure éclatée** : hébergement hors de l'établissement, dans un ensemble de logements ou de chambres dispersés dans l'habitat social, le logement ordinaire ou à l'hôtel.
- **Placement éducatif à domicile** : hébergement quotidien au domicile parental, suivi par les travailleurs sociaux (par exemple, à travers des visites à domicile), et laissant la possibilité d'une place de « repli » en structure d'accueil si la situation le nécessite.
- **Assistante familiale** : hébergement chez une assistante familiale, dès lors que le placement est géré et rémunéré par la structure.
- **Lieu de vie et d'accueil** : structure ou section d'hébergement gérée par une personne physique ou morale autorisée à accueillir entre trois et sept enfants (jusqu'à dix enfants par dérogation).
- **Accueil mère-enfant** : hébergement de femmes enceintes ou de jeunes mères (y compris mineures) accompagnées d'enfant(s) de moins de 3 ans.
- **Pouponnière** : hébergement d'enfants de moins de 3 ans.

Graphique 9 Répartition des places par type d'accueil, fin 2021



MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Lecture > Dans les MECS, au 31 décembre 2021, 52 % des places d'accueil sont dédiées à de l'hébergement en internat collectif au sein des établissements, 26 % à de l'hébergement éclaté ou individualisé.

Champ > France métropolitaine et DROM, au 31 décembre 2021.

DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

Un taux d'encadrement en baisse et très hétérogène selon les catégories d'établissement

En décembre 2021, les 2 137 établissements de l'ASE comptent 63 100 emplois en équivalent temps plein (ETP), ce qui représente 79 ETP pour 100 places d'accueil (*tableau 2*). Ce taux d'encadrement a progressivement diminué : il était de 89 % en 2012, puis de 85 % en 2017. Fin 2021, il varie toujours fortement en fonction des catégories d'établissement. Les taux d'encadrement sont les plus bas dans les lieux de vie – qui sont des petites structures avec peu d'enfants accueillis – mais aussi dans les MECS (72 % dans les deux cas) et les villages d'enfants (77 %). À l'opposé, les pouponnières ont le taux d'encadrement le plus élevé (169 %), où l'accueil d'enfants en bas âge nécessite plus de personnel, notamment paramédical et en particulier des auxiliaires de puériculture. Entre ces deux extrêmes, le taux d'encadrement atteint 109 % dans les foyers de l'enfance.

Le nombre d'ETP pour 100 places a baissé de 7 points dans les MECS par rapport à 2017, expliquant principalement la baisse globale du taux d'encadrement en 2021. Ce taux avait déjà diminué de 4 points entre 2012 et 2017. La hausse du recours aux hébergements individualisés, allant notamment de pair avec l'augmentation du nombre de jeunes majeurs accueillis fin 2021, et le développement du placement éducatif à domicile pourraient expliquer une partie de cette baisse progressive : les jeunes concernés par ce type de prise en charge sont normalement beaucoup moins présents dans l'établissement que les jeunes accueillis dans d'autres types de places, et ils requièrent donc a priori moins de personnels pour les accompagner. Ces deux types d'accueil représentent 42 % des places en MECS en 2021.

Concernant les autres types de structures, le taux d'encadrement est à la hausse dans les pouponnières, les lieux de vie et les villages d'enfants depuis 2017, et reste stable dans les foyers de l'enfance.

Tableau 2 Effectifs accueillis et taux d'encadrement, fin 2021

	Effectifs présents	Taux d'occupation (en %)	Sorties au cours de l'année 2021	Entrées au cours de l'année 2021	Taux d'encadrement		
					2021 (en %)	Évolution (en %)	
						2012-2021	2017-2021
MECS	56 800	93	39 300	39 400	72	-11	-7
Foyers de l'enfance	11 600	89	23 900	21 600	109	-9	0
Pouponnières	800	96	1 100	1 000	169	26	9
Villages d'enfants	2 100	97	470	570	77	3	2
Lieux de vie	2 900	93	1 100	1 100	72	12	5
Ensemble	74 100	93	65 800	63 700	79	-10	-6

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Lecture > 56 800 mineurs ou jeunes majeurs sont effectivement accueillis en MECS fin 2021. Autrement dit, sur 100 places, 93 sont occupées (taux d'occupation agrégé). Les MECS dénombrent 39 300 sorties de leurs établissements et 39 400 entrées au cours de l'année 2021. Le taux d'encadrement (effectifs de personnels en équivalent temps plein/nombre de places) des MECS est de 72 %.

Champ > France métropolitaine et DROM, au 31 décembre 2021.

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

Un taux d'occupation global de 93 %

Fin 2021, 74 100 jeunes sont accueillis en établissement (*tableau 2*), représentant une hausse de 21 % par rapport à 2017, de 32 % par rapport à 2012. Les MECS accueillent 56 800 mineurs et jeunes majeurs, les foyers de l'enfance 11 600. Le taux d'occupation agrégé⁴⁶ des structures atteint 93 % fin 2021. Ce taux est moins élevé qu'en 2017, où il s'élevait à 95 %. Il a notamment diminué dans les MECS (passant de 96 % à 93 %) et dans les foyers de l'enfance (passant de 93 % à 89 %). Au total, 13 % des établissements de l'ASE ont un taux d'occupation supérieur à 100 % fin 2021. En excluant les places de placement éducatif à domicile, le taux d'occupation agrégé fin 2021 pour l'ensemble des catégories d'établissement reste presque tout aussi élevé (92 %).

Des durées de séjour caractéristiques des missions des établissements

La durée moyenne de séjour, pour les enfants ou jeunes adultes⁴⁷ sortis d'un établissement au cours de l'année 2021, est de quatorze mois (*tableau 3*). Toutefois, de grandes disparités sont observées : dans l'ensemble, un

⁴⁶ Le taux d'occupation agrégé exprime le nombre de places occupées rapporté au nombre de places installées sur l'ensemble des établissements.

⁴⁷ La suite de ce chapitre exclut du champ de l'analyse les sections d'accueil mère-enfant.

quart des jeunes sont restés moins d'un mois, la moitié moins de sept mois et un quart plus de vingt mois⁴⁸. Les durées moyennes de séjour varient fortement par type d'établissement, notamment en raison de leur différence de vocation.

Les foyers de l'enfance assurent des missions d'orientation et d'évaluation de la situation des enfants, mais aussi d'accueil d'urgence. Les séjours au sein de ces établissements sont donc courts : cinq mois en moyenne, et la moitié des jeunes accueillis le sont pour moins d'un mois. Aussi, le renouvellement des jeunes accueillis est bien plus élevé que dans les autres établissements de l'ASE (1,8 sortie par place pour l'ensemble de l'année 2021 contre, par exemple, 0,6 dans les MECS).

Le séjour en pouponnière est aussi d'assez courte durée, puisque ces structures sont réservées aux enfants en bas âge. De fait, les enfants n'y restent pas longtemps : huit mois en moyenne et un quart des enfants sont accueillis pour moins d'un mois. En moyenne, les jeunes sont accueillis dans les MECS pendant dix-huit mois et dans les lieux de vie pendant vingt-six mois. Les villages d'enfants, dont l'objectif est d'accueillir des fratries avec une prise en charge à long terme, proposent des séjours plus longs : quarante mois en moyenne et un quart des enfants y restent plus de quarante-sept mois.

Tableau 3 Durée de séjour dans l'établissement des mineurs et jeunes majeurs sortis en 2021

En mois

	MECS	Foyers de l'enfance	Pouponnières	Villages d'enfants	Lieux de vie	Ensemble
Premier décile	1	<1	<1	5	1	<1
Premier quartile	4	<1	1	9	4	1
Médiane	13	1	6	26	16	7
Troisième quartile	26	7	12	47	36	20
Dernier décile	41	15	20	112	66	35
Moyenne	18	5	8	40	26	14

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Note > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ d'analyse.

Lecture > Un quart des jeunes sortis en 2021 des MECS sont restés moins de quatre mois dans l'établissement.

Champ > France métropolitaine et DROM, jeunes sortis d'établissement en 2021.

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

22 % des jeunes accueillis en établissement sont des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA)

Au 31 décembre 2021, 22 % des jeunes pris en charge en établissement sont des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA)⁴⁹ [tableau 4]. Les MNA sont en grande majorité des garçons (93 %, contre 55 % des non-MNA). Sur l'ensemble des jeunes accueillis en établissement, la part des garçons reste donc plus élevée (63 %).

La part des MNA est particulièrement importante en MECS (25 %), suivis des foyers de l'enfance (18 %) et des lieux de vie (8 %) fin 2021. Cette part augmente nettement en MECS en quatre ans (18 % fin 2017) et diminue fortement en foyers de l'enfance (28 %). Ce mouvement reflète, d'une part, la moindre prise en charge de MNA nouvellement arrivés dans le dispositif de protection de l'enfance pendant la période de crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 (débutée en mars 2020) [encadré 7, chapitre 6], principalement accueillis en foyers de l'enfance à leur arrivée ; d'autre part, la poursuite de prise en charge des jeunes majeurs MNA, arrivés majoritairement avant la crise sanitaire dans le dispositif et désormais principalement accueillis en MECS. La part de garçons est ainsi plus élevée dans ces trois catégories d'établissement par rapport aux pouponnières et aux villages d'enfants. Par ailleurs, 27 % des jeunes accueillis sont nés dans un pays étranger. La quasi-totalité des MNA sont nés hors de France, contre 6 % des non-MNA.

⁴⁸ Le p -ième quantile $Q(p)$ de la distribution d'une variable aléatoire X de fonction de répartition F est défini par $Q(p) = \inf\{y / F(y) \geq p\}$. C'est donc la plus petite valeur du support de la variable X pour laquelle la fonction de répartition est au moins égale à p . Nous rappelons cette définition car la durée de séjour est ici mesurée avec un pas mensuel. Il s'agit donc d'une variable discrète ayant relativement peu de valeurs possibles (au moins pour certaines catégories d'établissements) et, en toute rigueur, on ne devrait pas interpréter ici les quantiles comme s'il s'agissait d'une variable continue. Ainsi, par exemple, le fait que 7 mois soit la médiane de la durée de séjour en établissement en 2021 ne veut pas dire que la moitié des jeunes sortant y ont passé moins de 7 mois, ou 7 mois ou moins, mais que strictement moins de 50 % des sortants y ont passé 6 mois ou moins et qu'au moins 50 % y ont passé 7 mois ou moins. Toutefois, pour faciliter ici le propos, nous ferons comme si la durée de séjour est une variable continue.

⁴⁹ La prise en charge des mineurs non accompagnés peut se poursuivre après leur majorité, mais cette dénomination administrative (« MNA ») reste toutefois identique.

Fin 2021, sur l'ensemble des cinq catégories de structures, 15 % des jeunes en établissement ont une reconnaissance administrative d'un handicap par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), soit près de 11 000 jeunes. Cette part est plus élevée dans les lieux de vie (35 %).

Tableau 4 Répartition des mineurs et jeunes majeurs accueillis selon leurs caractéristiques individuelles, fin 2021

En %

		MECS	Foyers de l'enfance	Pouponnières	Villages d'enfants	Lieux de vie	Ensemble
Sexe	Fille	36	38	43	51	37	37
	Garçon	64	62	57	49	63	63
MNA/Non-MNA	MNA	25	18	<0,5	<0,5	8	22
	(dont MNA mineurs)	14	12	<0,5	<0,5	4	13
	(dont MNA majeurs)	11	6	0	<0,5	4	10
	Non-MNA	75	82	100	100	92	78
Pays de naissance (par zone géographique)	France	70	75	99	95	88	73
	Union européenne (hors France)	1	1	<0,5	1	1	1
	Hors Union européenne	28	23	1	4	11	26
Reconnaissance administrative du handicap	En situation de handicap	15	12	6	16	35	15
	Pas en situation de handicap	85	88	94	84	65	85

MECS : maisons d'enfants à caractère social ; MNA : mineurs non accompagnés.

Note > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ d'analyse. Un jeune est considéré comme en situation de handicap si un handicap lui a été reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Lecture > 73 % des jeunes accueillis en foyers de l'enfance au 31 décembre 2021 sont nés en France.

Champ > France métropolitaine et DROM, au 31 décembre 2021.

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

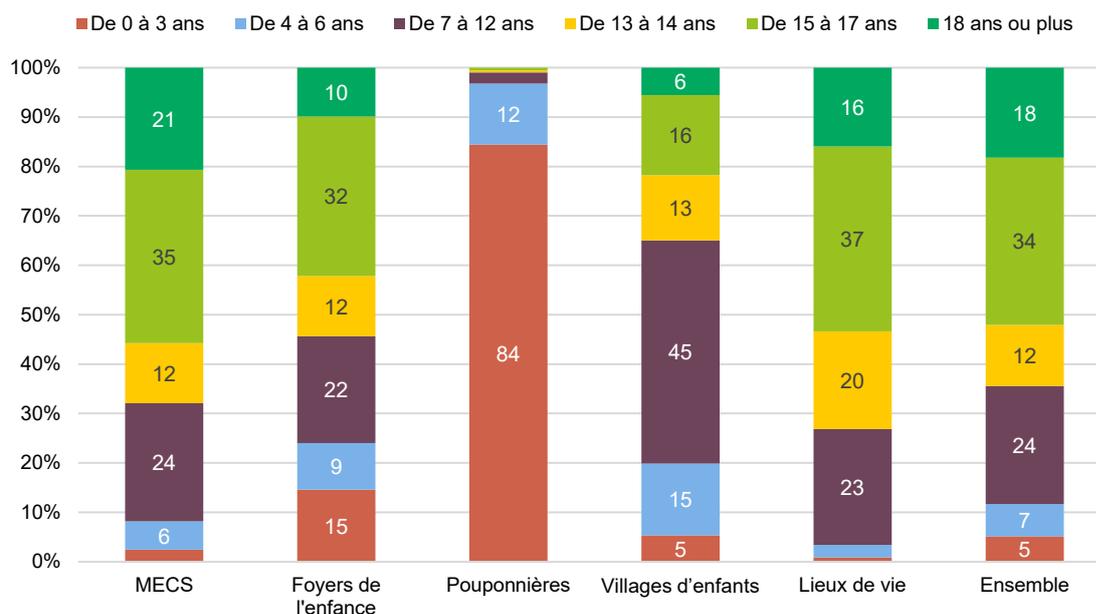
Une structure par âge liée au type d'établissement

L'âge des jeunes accueillis dépend en premier lieu des projets d'établissement, donc des catégories de structure. Les pouponnières prennent en charge une large majorité d'enfants de 3 ans ou moins (84 %) [graphique 10]. Dans les foyers de l'enfance, la moyenne d'âge est de 11 ans, 44 % des jeunes ayant entre 13 et 17 ans. Une part non négligeable d'enfants de moins de 4 ans y est accueillie (15 %), notamment car des sections pouponnières sont parfois intégrées à des foyers de l'enfance départementaux.

Malgré quelques légères différences, les publics accueillis dans les MECS et les lieux de vie présentent des similitudes en termes d'âge. Ces publics sont dans l'ensemble plus âgés (en moyenne de 14 ans) que dans les autres types d'établissement. MECS et lieux de vie hébergent peu d'enfants de moins de 7 ans (8 % dans les MECS et 3 % dans les lieux de vie), une minorité d'enfants de 7 à 12 ans (24 % et 23 %) et de 13 à 14 ans (12 % et 20 %), une majorité relative de jeunes âgés de 15 à 17 ans (35 % et 37 %) et une part importante de jeunes majeurs (21 % et 16 %).

Enfin, dans les villages d'enfants, l'âge moyen est de 11 ans, et les enfants de 4 à 6 ans (15 %) et de 7 à 12 ans (45 %) y sont surreprésentés en comparaison des autres catégories d'établissement.

Graphique 10 Répartition par âge des mineurs et jeunes majeurs accueillis, fin 2021



MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Note > Les sections d'accueil mère-enfant sont exclues du champ d'analyse.

Lecture > 32 % des jeunes accueillis au 31 décembre 2021 dans les foyers de l'enfance ont entre 15 et 17 ans (âge atteint au 31 décembre 2021).

Champ > France métropolitaine et DROM, au 31 décembre 2021.

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2021.

89 % des jeunes suivis par l'ASE avant leur entrée dans l'établissement, 69 % après leur sortie

Parmi les enfants ou jeunes adultes accueillis dans les établissements au 31 décembre 2021, 89 % étaient déjà suivis par les services de protection de l'enfance juste avant leur entrée dans l'établissement : ils bénéficiaient majoritairement d'une mesure de placement (76 %) [incluant le placement éducatif à domicile], et plus marginalement d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert ou à domicile (13 %). Seul un jeune sur dix (11 %) ne bénéficiait d'aucune mesure de protection de l'enfance. En amont de l'arrivée dans l'établissement de l'ASE, 46 % des jeunes résidaient chez un proche, essentiellement chez leur(s) parent(s), 29 % étaient déjà accueillis dans un établissement de la protection de l'enfance relevant du civil ou du pénal, 12 % vivaient en famille d'accueil, 4 % dans un centre d'hébergement (CHRS, CADA, hébergement d'urgence...) et 1 % dans un hébergement de fortune, une habitation mobile ou dans la rue.

Fin 2021, trois jeunes accueillis en établissement sur quatre sont protégés sur décision d'un juge des enfants. Plus précisément, 73 % le sont par mesure judiciaire de placement, dont la très large majorité correspond à des placements à l'ASE (y compris placement éducatif à domicile) décidés par un juge des enfants, et 3 % le sont par placement direct par un juge (*chapitre 1*). Les jeunes sont moins protégés par une mesure de placement direct par le juge qu'en 2017 (6 %). Fin 2021, 14 % des jeunes en établissement de l'ASE sont protégés par un accueil provisoire de jeunes majeurs (APJM) [+6 points par rapport à 2017]. La part des jeunes placés en établissement par mesure judiciaire reste toutefois identique à la situation de fin 2017. L'augmentation du nombre de majeurs, notamment MNA, parmi les jeunes hébergés en établissement contribue en partie à comprendre ce mouvement de baisse des placements directs et, parallèlement, de hausse des contrats jeunes majeurs fin 2021.

Les jeunes accueillis – en lien avec leur profil sociodémographique – ne sont pas protégés par les mêmes types de mesures selon les catégories d'établissement. Les villages d'enfants et les pouponnières accueillent principalement des enfants placés à la suite d'une mesure judiciaire (respectivement 91 % et 88 % des cas). Les foyers de l'enfance accueillent un peu plus de jeunes en placement direct (6 %) et en accueil d'urgence (3 %) que les autres catégories d'établissement. Les MECS et les lieux de vie ont une part plus importante de leur public en mesure administrative (21 % dans les deux cas), notamment en contrat ou accueil provisoire jeune majeur (16 % et 12 %), contrairement aux autres structures où ces parts restent plus faibles.

Parmi les enfants ou jeunes adultes sortis des établissements en cours d'année 2021, sept sur dix (69 %) continuent de bénéficier d'une mesure de protection. En particulier, 41 % font l'objet d'une mesure judiciaire de placement, 10 % d'une mesure administrative et 7 % sont orientés vers une action éducative. À leur sortie de l'établissement, 38 % des enfants ou jeunes adultes vont vivre chez un parent ou un proche (famille, amis ou tiers digne

de confiance ou tiers administratif). Cette situation à la sortie n'en reste pas moins la plus courante, devant la poursuite de prise en charge dans un autre établissement de l'ASE (27 %), dans une famille d'accueil (10 %), ou encore dans un logement personnel ou adapté (15 %).

Un retard scolaire à l'entrée au collège plus important pour les enfants accueillis en établissement de la protection de l'enfance

Parmi les enfants hébergés fin 2021, 40 % de ceux de 11 ans, en âge d'aller au collège, sont scolarisés à l'école primaire, attestant d'un retard scolaire fréquent. À titre comparatif, le taux de retard à l'entrée au collège est de 7 % dans l'ensemble de la population en 2021-2022⁵⁰.

97 % des jeunes accueillis en établissement âgés de 3 à 15 ans sont scolarisés, contre 100 % de la même classe d'âge dans l'ensemble de la population. La déscolarisation est plus fréquente pour les jeunes entrés récemment dans l'établissement : 92 % des jeunes de 3 à 15 ans arrivés depuis moins de trois mois dans l'établissement sont scolarisés, contre 98 % pour ceux arrivés depuis trois mois ou plus.

⁵⁰ Champ : France métropolitaine et DROM, enseignement public et privé (source : DEPP).

■ 6 LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Les enfants et les jeunes majeurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou qui lui sont confiés sont le plus souvent des garçons et sont majoritairement âgés de 11 à 17 ans. Parmi les enfants confiés à l'ASE, la répartition par mode d'accueil principal varie selon l'âge.

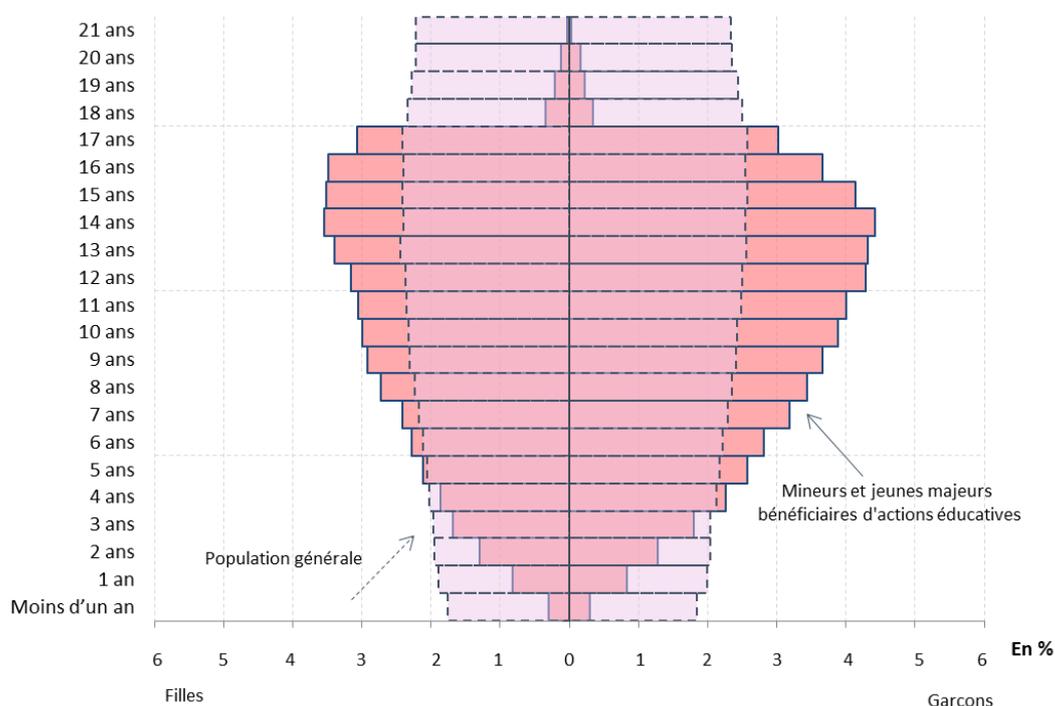
Fin 2022, les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) des départements français (hors Mayotte) mettent en œuvre 381 000 mesures d'aide. La part des actions éducatives (45 %) est inférieure à celle des mesures d'accueil à l'ASE (55 %).

Plus de la moitié des bénéficiaires d'une action éducative sont âgés de 11 à 17 ans

Parmi les 172 000 enfants et jeunes majeurs bénéficiant d'une action éducative, une majorité sont des garçons (55 %). C'est davantage le cas pour les bénéficiaires d'une mesure administrative (aide éducative à domicile [AED]), parmi lesquels la part des garçons atteint 57 %, contre 54 % parmi les bénéficiaires d'une mesure judiciaire (action éducative en milieu ouvert [AEMO]).

Plus de la moitié des bénéficiaires d'une action éducative ont entre 11 et 17 ans et 30 % sont âgés de 6 à 10 ans. Les enfants et les adolescents de 6 à 17 ans sont surreprésentés parmi les bénéficiaires d'une action éducative relativement à leur part dans l'ensemble des 0 à 21 ans : 81 % contre 57 % (*graphique 11*). En revanche, les aides de ce type pour des enfants de moins de 5 ans, et à plus forte raison de moins de 3 ans, sont relativement peu répandues. Ces derniers sont proportionnellement 2,4 fois moins représentés qu'au sein de la population générale des 21 ans et moins.

Graphique 11 Répartition par sexe et par âge des enfants bénéficiaires d'actions éducatives, au 31 décembre 2022



Lecture > Au 31 décembre 2022, les garçons âgés de 12 ans représentent 4,3 % des bénéficiaires d'une action éducative et 2,5 % des jeunes de 0 à 21 ans.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

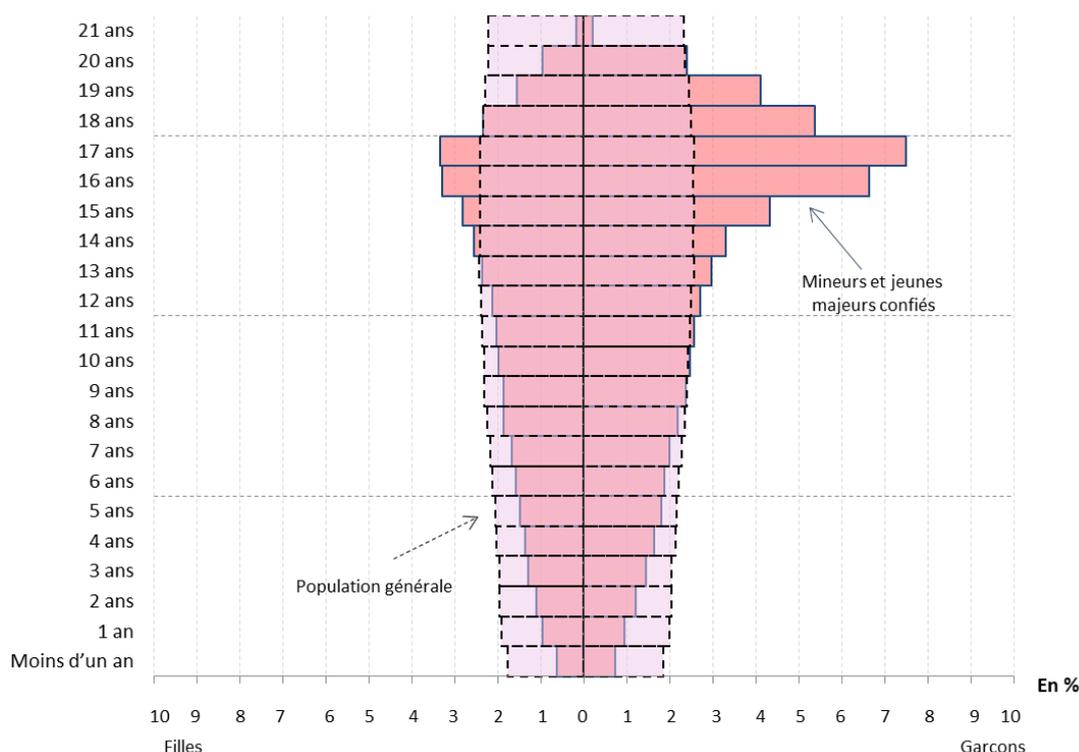
Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2023 (résultats arrêtés fin 2023).

Plus de garçons confiés à l'ASE et une majorité d'adolescents

Parmi les enfants accueillis à l'ASE, près de 192 000 sont spécifiquement confiés à l'ASE, soit 92 %⁵¹. En moyenne, ils ont un peu plus de 12 ans et sont globalement plus âgés que les bénéficiaires d'une action éducative, âgés quant à eux d'un peu plus de 10 ans en moyenne. Les adolescents de 14 à 17 ans et les jeunes majeurs de 18 et 19 ans sont surreprésentés parmi les enfants confiés à l'ASE (*graphique 12*). En effet, ils constituent 47 % des enfants confiés, contre 30 % des bénéficiaires d'une action éducative et 29 % de la population générale des 21 ans et moins. À l'inverse, les plus jeunes, âgés de 13 ans ou moins, sont plutôt sous-représentés. En particulier, les enfants de moins de 6 ans constituent 15 % des enfants confiés, contre 17 % des bénéficiaires d'une action éducative et 24 % de la population générale des 21 ans et moins.

Les garçons sont, par ailleurs, plus nombreux que les filles. Alors qu'ils constituent 51 % de la population générale des 21 ans et moins et 55 % des bénéficiaires d'une action éducative, ils représentent 61 % des enfants confiés. Ce constat est accentué pour les adolescents (68 % des 16-17 ans confiés, contre 52 % dans la population générale des 16-17 ans).

Graphique 12 Répartition par sexe et par âge des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE, au 31 décembre 2022



Lecture > Au 31 décembre 2022, les filles âgées de 17 ans représentent 3,3 % des jeunes confiés à l'ASE et 2,4 % des jeunes de 0 à 21 ans.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2023 (résultats arrêtés fin 2023).

Relativement stable durant la dernière décennie, la répartition par âge et par sexe des enfants confiés à l'ASE connaît cependant quelques changements au cours des dernières années. La part des jeunes majeurs a fortement augmenté entre fin 2018 et fin 2021 (+7 points), atteignant 19 % des jeunes confiés, puis baisse en 2022 pour s'établir à 17 % en fin d'année (*graphique 13*). Cette tendance est surtout observée parmi les jeunes hommes. En effet, fin 2022, 20 % des garçons confiés à l'ASE sont majeurs, contre 23 % en 2021 et 11 % en 2018. Parmi les filles confiées à l'ASE, la part de jeunes majeures atteint 13 % fin 2022 (+1 point depuis 2018). La hausse de la part de jeunes majeurs observée entre fin 2018 et fin 2021 s'explique par l'effet conjugué de la forte hausse jusqu'en 2019 du nombre de mineurs non accompagnés, majoritairement des jeunes garçons de cette classe d'âge⁵², et de la prise en charge accrue des jeunes majeurs en 2019 et 2020, y compris d'anciens MNA. Cette dernière est le

⁵¹ Les 8 % restants sont placés directement par le juge, le service de l'ASE n'assurant que le financement de la mesure. Il s'agit majoritairement d'accueils chez un tiers digne de confiance (*chapitre 4*). Les caractéristiques des enfants concernés sont moins bien connues et ne peuvent être décrites ici.

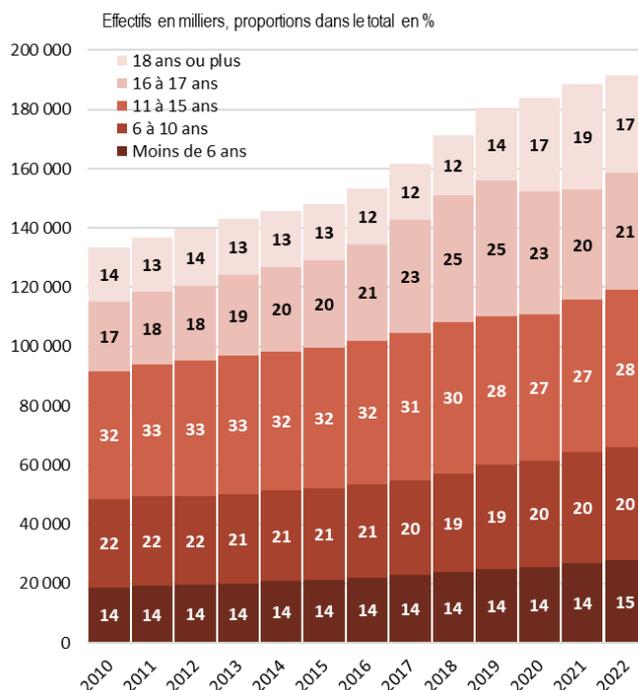
⁵² Les garçons représentent 93 % des flux de la population des MNA selon le rapport d'activité 2022 de la cellule mission mineurs non accompagnés (MMNA) publié par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice.

résultat, en premier lieu, des mesures législatives prises dans le cadre de la crise sanitaire en faveur d'un maintien de leur prise en charge et, en second lieu, de celles déjà amorcées fin 2018 par le biais de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté⁵³, renforcées par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants qui instaure une obligation de continuité de la prise en charge, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), de chaque jeune de moins de 21 ans sans ressources ni soutien familial⁵⁴. Le léger repli observé en 2022 (-2 points) est en partie lié à la baisse du nombre de jeunes majeurs anciennement MNA (-11 % entre fin 2021 et fin 2022). En effet, le nombre de MNA pris en charge a fortement diminué pendant la crise sanitaire, du fait de la chute des flux migratoires, ce qui s'est traduit en 2022 par une baisse du nombre de jeunes majeurs pris en charge à l'ASE⁵⁵.

La part des jeunes de 16 à 17 ans a lentement progressé entre 2010 et 2016, passant de 17 % à 21 %, puis plus fortement entre 2016 et 2018, où elle atteint 25 %. Cette proportion, stable en 2019, diminue ensuite pour atteindre 20 % fin 2021 ; elle est de 21 % fin 2022. Là aussi, ces évolutions concernent en réalité essentiellement les jeunes garçons : fin 2016, 23 % des garçons confiés à l'ASE avaient 16 ou 17 ans, ils étaient 30 % en 2018 et 23 % en 2022. La part de jeunes filles confiées à l'ASE âgées de 16 ou 17 ans est relativement stable sur la même période (entre 18 % et 19 % entre 2016 et 2020 ; 17 % en 2021 et 2022). Ces évolutions sont en partie liées à l'évolution du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) qui sont majoritairement des garçons (*encadré 7*).

En revanche, la part des enfants confiés à l'ASE âgés de moins de 6 ans est stable (14 %) entre 2010 et 2021 et augmente en 2022 pour atteindre 15 %. Les proportions d'enfants âgés de 6 à 10 ans et de 11 à 15 ans ont, quant à elles, eu tendance à diminuer, passant respectivement de 22 % et 32 % fin 2010 à 20 % et 28 % fin 2022.

Graphique 13 Évolution de la répartition par âge des enfants confiés à l'ASE au 31 décembre, de 2010 à 2022



Lecture > Au 31 décembre 2022, 28 000 enfants âgés de moins de 6 ans sont confiés à l'ASE, ils représentent 15 % des jeunes confiés à l'ASE.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Sources > DREES, enquête Aide sociale.

⁵³ Les deux lois successives du 23 mars 2020, puis du 31 mai 2021 décrétant l'état d'urgence sanitaire et la période transitoire de sortie de crise interdisaient les sorties dites « sèches » de l'ASE des jeunes de 18 ans pris en charge par celle-ci durant leur minorité. Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État apporte un soutien financier aux départements s'engageant par voie contractuelle à accompagner ces mêmes jeunes devenus majeurs afin de ne plus les laisser sans solution à la fin de leur prise en charge par les services de l'ASE (*chapitre 1*).

⁵⁴ L'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles stipule que « sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. ».

⁵⁵ L'âge des MNA à leur prise en charge par l'ASE implique qu'ils atteignent la majorité très peu d'années après cette dernière. Les données de flux transmises par la cellule MMNA montrent ainsi qu'en 2022, 75 % des MNA entrés dans le dispositif de la protection de l'enfance ont 16 ans ou 17 ans (contre 56 % en 2018, 59 % en 2019, 80 % en 2020 et 76 % en 2021).

Encadré 7 Mineurs non accompagnés

Fin 2022, 39 200 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA) sont pris en charge par les départements, un nombre en hausse en 2022 (+2 %), après une baisse significative en 2021 (-7 %). Les flux migratoires au second semestre 2021, moins importants qu'avant la crise sanitaire, et la sortie du périmètre de prise en charge pour certains jeunes ayant atteint ou dépassé les 21 ans sont probablement des facteurs explicatifs de la baisse observée en 2021. La hausse qui a suivi en 2022 s'explique notamment par la reprise des flux migratoires, du fait de la levée des restrictions de déplacements liées à la crise sanitaire. La part de ces jeunes devenus majeurs a ainsi doublé entre 2019 et 2021 (passant respectivement de 26 % à 42 % puis 50 %). En effet, durant la crise sanitaire en 2020, le flux de nouveaux mineurs a temporairement été stoppé par l'impossibilité de migrer. Parallèlement comme les jeunes MNA sont plus âgés en moyenne que les autres enfants lors de leur prise en charge par les services de l'ASE, la durée de leur prise en charge en tant que mineurs est de fait réduite. Enfin, ces jeunes, une fois la majorité atteinte, sont théoriquement concernés par la poursuite généralisée de l'accompagnement par ces mêmes services, et ce depuis la mise en place des mesures décrites plus haut. Ainsi, les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés représentent 19 % des jeunes accueillis à l'ASE fin 2022 et fin 2021, contre 21 % fin 2020 et fin 2019.

Selon l'enquête ES-PE, fin 2021, moins de la moitié des MNA étaient accueillis dans un établissement de la protection de l'enfance¹, ils l'étaient très majoritairement en MECS (86 % d'entre eux) et en foyer de l'enfance (12 %). Dans ces structures, 25 % des jeunes accueillis en MECS étaient MNA, 18 % en foyer de l'enfance (*chapitre 5*).

¹ Les autres MNA peuvent être accueillis par une assistante familiale ou bénéficier d'une prise en charge dans un autre lieu de vie plus autonome (foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en location, ou encore à l'hôtel par exemple) ou dans d'autres situations (chez un tiers bénévole, dans des centres d'hébergement social, en attente de lieu d'accueil...).

Le mode d'accueil principal varie selon l'âge des enfants confiés

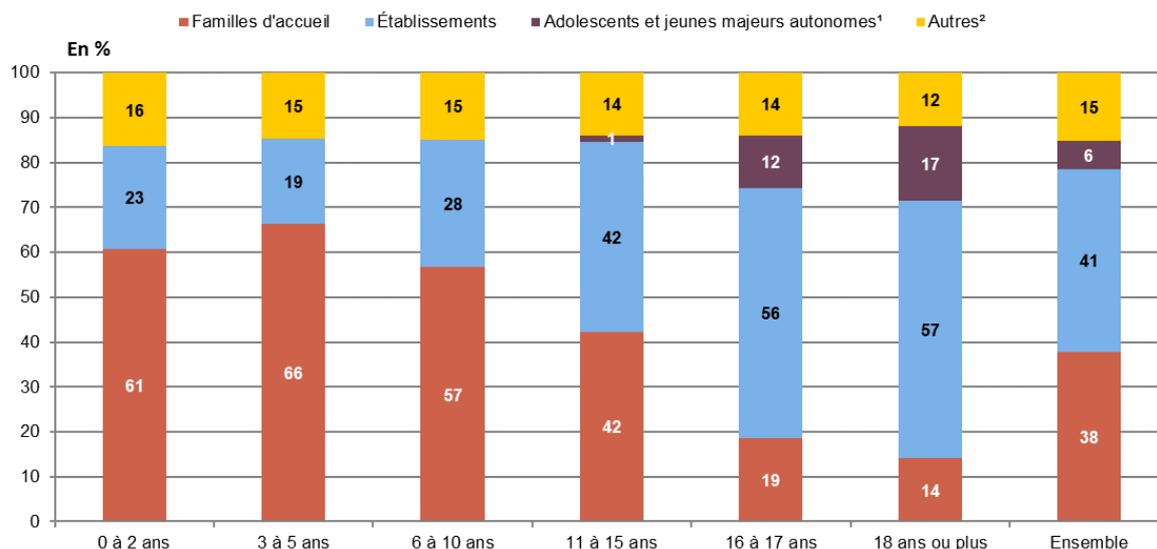
Les jeunes confiés à l'ASE peuvent vivre dans différents lieux ou structures. Fin 2022, l'accueil en établissement constitue, pour la première fois, le mode d'accueil le plus fréquent : 41 % des jeunes confiés y sont hébergés. Cette proportion avait oscillé entre 37 % et 39 % entre 2003 et 2021 (*graphique 7 du chapitre 4*). L'accueil chez une assistante familiale devient ainsi le deuxième mode de prise en charge en 2022, avec 38 % des jeunes confiés. Cette proportion diminue régulièrement depuis presque quinze ans : fin 2008, 55 % des jeunes confiés étaient pris en charge par ce biais. Fin 2022, 15 % des accueils se font dans d'autres lieux tels que l'internat scolaire, chez la future famille adoptante, à domicile⁵⁶, etc. Enfin, les jeunes majeurs et certains adolescents autonomes peuvent par ailleurs être hébergés en foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en location ou encore à l'hôtel. Ils représentent 6 % des enfants confiés fin 2022.

L'âge de l'enfant ou du jeune confié et son mode d'accueil principal sont liés (*graphique 14*). En effet, parmi les plus jeunes d'entre eux, l'accueil par une assistante familiale est largement plus répandu que celui en établissement. À l'inverse, les adolescents sont davantage orientés vers un établissement que leurs cadets. Ainsi, l'accueil familial est le mode d'accueil le plus fréquent jusqu'à 10 ans : il concerne deux tiers des enfants accueillis âgés de 3 à 5 ans et 57 % de ceux âgés de 6 et 10 ans. Entre 11 et 15 ans, les enfants sont autant accueillis en familles d'accueil qu'en établissement (42 %). L'établissement est le lieu le plus fréquent dans lequel sont accueillis les adolescents à partir de 16 ans (56 % des 16-17 ans). Près des trois quarts des jeunes majeurs sont pris en charge dans des lieux de vie autonomes ou en établissements. Dans ces derniers, pour certains, l'accueil peut être proposé en hébergement « éclaté », c'est-à-dire en dehors des murs de la structure, au sein d'un ensemble de logements ou de chambres dispersés dans le logement social, ordinaire ou à l'hôtel⁵⁷.

⁵⁶ Les placements éducatifs à domicile (*chapitre 1*) sont mis en œuvre par les établissements et sont donc dénombrés parmi les accueils en établissement dans l'analyse de l'offre d'accueil (*chapitre 5*). Toutefois, comme l'enfant placé à domicile reste en pratique hébergé par sa famille, ces placements sont ici comptabilisés, lorsque c'est possible, parmi les « autres lieux » pour l'analyse des lieux d'accueil. Par ailleurs, au sein de cette catégorie (« autres lieux d'accueil »), une proportion non estimable actuellement correspond à des jeunes en attente d'un lieu d'accueil (17 % des départements en ont fait mention).

⁵⁷ Selon l'enquête ES-PE 2021, 23 % des places des établissements de l'ASE correspondent à de l'hébergement éclaté, et plus de sept jeunes majeurs en établissement sur dix sont accueillis sous ce mode d'hébergement (*chapitre 5*).

Graphique 14 Répartition par mode d'accueil principal des enfants confiés à l'ASE, selon l'âge, au 31 décembre 2022



1. En foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, à l'hôtel, en location...

2. Internat scolaire, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, etc. Depuis la collecte portant sur 2018, les villages d'enfants sont intégrés dans la catégorie des établissements et non plus dans celle-ci.

Lecture > Au 31 décembre 2022, 66 % des enfants âgés de 3 à 5 ans confiés à l'ASE sont accueillis en familles d'accueil.

Champ > France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

Source > DREES, enquête Aide sociale.

Les mineurs en situation de handicap

L'enquête Aide sociale interroge chaque année les départements sur le nombre de jeunes bénéficiaires d'une mesure d'ASE ayant une reconnaissance administrative du handicap délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette information est cependant indisponible dans une large majorité des collectivités. D'autres sources, par le biais d'enquêtes nationales ponctuelles, permettent néanmoins de quantifier les effectifs de ces jeunes⁵⁸. Ces derniers ont des besoins spécifiques et parfois complexes à prendre correctement en charge, au regard de l'éventail des situations de handicap existantes et des motifs ayant amené la décision de prise en charge par les services de l'ASE.

En particulier, selon la dernière édition de l'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés (ES-Handicap 2018), 25 400 jeunes accompagnés par les structures médico-sociales pour enfants ou adolescents bénéficient d'une mesure d'ASE fin 2018. Ils représentent 15 % de l'ensemble des jeunes handicapés accompagnés par ces structures⁵⁹. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une mesure d'accueil à l'ASE (57 %, soit 14 300 jeunes).

Les garçons et jeunes adolescents âgés de 11 à 15 ans sont un peu plus représentés parmi ceux bénéficiant d'une mesure d'ASE que parmi les autres jeunes pris en charge dans des structures médico-sociales. Les bénéficiaires de l'ASE parmi ces jeunes sont plus souvent atteints de troubles du psychisme, du comportement ou de la communication. Ils sont d'ailleurs surreprésentés dans les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (Itep).

Parallèlement, d'autres enquêtes permettent de dénombrer les jeunes bénéficiant d'une reconnaissance administrative du handicap accueillis à l'ASE, chez une assistante familiale ou en établissement de l'ASE⁶⁰. Ainsi, selon l'enquête nationale sur les assistants familiaux, 25 % des enfants accueillis chez une assistante familiale disposent d'une reconnaissance administrative du handicap en 2021. Ce taux est de 15 % pour les jeunes accueillis en établissements de l'ASE selon l'enquête ES-PE de 2021, soit près de 11 000 jeunes (ils étaient 13 % fin 2017, soit

⁵⁸ Le nombre total de jeunes en situation de handicap bénéficiaires d'une mesure d'ASE n'a pu être estimé. En particulier, l'estimation du nombre de bénéficiaires d'une action éducative disposant par ailleurs d'une reconnaissance administrative du handicap n'est pas fiabilisée. En outre, leur dénombrement est rendu complexe par l'existence de doubles comptes liés à la possibilité, pour un même enfant, de bénéficier de plusieurs mesures simultanément.

⁵⁹ L'accompagnement par une structure médico-sociale peut être réalisé en internat (complet, de semaine, ou séquentiel), en externat, en accueil de jour séquentiel, sur le lieu de vie ou en milieu ordinaire.

⁶⁰ Ces jeunes peuvent simultanément fréquenter en journée une structure médico-sociale, donc figurer dans le décompte précédent issu de l'enquête ES-Handicap.

8 000 jeunes). Ces établissements étant peu adaptés à leur accueil, ils ne constituent pas le type d'hébergement majoritaire de ces jeunes. Ces derniers sont néanmoins surreprésentés et de plus en plus nombreux dans les lieux de vie et d'accueil (35 % des jeunes hébergés dans ces structures fin 2021, contre 28 % fin 2017), car sans doute plus adaptés aux besoins de cette population.

■ POUR EN SAVOIR PLUS

La page dédiée à la protection de l'enfance et de l'adolescence se trouve [ici](#) sur le site de la DREES.

Des données nationales et départementales sur les bénéficiaires de l'ASE sont disponibles sur le site [Open Data de la DREES](#).

Des données nationales et départementales sur les dépenses d'ASE sont diffusées sur le site [Open Data de la DREES](#).

Des données complémentaires et détaillées de l'enquête ES-PE sont disponibles sur le site [Open Data de la DREES](#), dans le jeu de données « L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) ».

Abassi, É., (2024, juillet). 74 000 jeunes accueillis dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance fin 2021. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 120. À paraître.

Abassi, É., Tortel, A. (2023, février). [Un quart des mineurs non accompagnés \(MNA\) dormaient en centre d'hébergement ou dans la rue avant leur entrée en établissement de l'aide sociale à l'enfance \(ASE\)](#). DREES, *Études et Résultats*, 1256.

Abassi, É. (2023, février). [Les jeunes quittant les établissements de l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 105.

Abassi, É. (2020, mai). [61 000 enfants, adolescents et jeunes majeurs hébergés fin 2017 dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 55.

Abassi, É. (2020, mai). [Les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance durant le confinement](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 56.

Amours, N. (2023, octobre). [L'aide sociale à l'enfance – Édition 2023](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 115.

Basse, L. (2024, mars). [60 100 enfants vivent principalement en famille d'accueil en 2019 en France métropolitaine](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 116.

Bellamy, V. (2022, mai). [25 000 jeunes accompagnés par les structures pour enfants et adolescents handicapés sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Études et Résultats*, 1230.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) publie, depuis 2017, un état des lieux des caractéristiques et des flux des mineurs non accompagnés (MNA) à partir des données remontées à la cellule de la mission mineurs non accompagnés (MMNA) par les départements. Son dernier rapport annuel d'activité est accessible sur le [site internet du ministère de la Justice](#).

Le Rhun, B. (2024, juillet). [Près de la moitié des agréments des assistantes familiales les autorisent à accueillir trois enfants](#), DREES, *Études et Résultats*, 1304.

Le Rhun, B. (2023, décembre). [Les assistants familiaux en 2021 : qui sont-elles ?](#). DREES, *Études et Résultats*, 1291.

Leroux, I. (dir.) (2022, décembre). [L'aide et l'action sociales en France – Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion – Édition 2022](#). Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

Mainaud, T. (2013, juillet). [Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance](#). DREES, *Études et Résultats*, 845.

Annexe 1. Source de données

Plusieurs sources de données ont été mobilisées pour réaliser ce *Dossier de la DREES*.

L'enquête Aide sociale

Chaque année, la DREES recueille des données sur l'aide sociale départementale auprès des conseils départementaux et des collectivités à statut particulier (la collectivité de Corse, la Métropole de Lyon, la Ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Guyane, de Martinique et de Mayotte). L'enquête porte sur les bénéficiaires des aides sociales, les dépenses associées et les personnels de l'action sociale et médico-sociale. Deux volets de cette enquête sont utilisés dans ce *Dossier de la DREES* : le volet relatif aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et le volet portant sur les dépenses d'aide sociale des départements.

Les départements transmettent des données agrégées sur le nombre et le type de mesures d'ASE en cours au 31 décembre (nature des décisions, modalités d'accueil...) ainsi que sur les caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge). La DREES publie les principaux résultats, départementaux et nationaux, en décembre de l'année $n+1$ sur la situation des bénéficiaires en décembre de l'année n sur le site data.drees.solidarites-sante.gouv.fr. Dans le cadre de sa politique d'ouverture des données et des codes, la DREES met progressivement à disposition, sur ce même site, les bases de données collectées complètes.

Le volet d'enquête sur les dépenses d'aide sociale se fonde sur les nomenclatures comptables M52 et M57, utilisées par les départements, tout en demandant à ces derniers des précisions sur certains domaines d'intervention (prévention spécialisée, par exemple) afin de pouvoir ventiler plus finement les dépenses associées. Les données collectées sont confrontées aux comptes administratifs établis par les collectivités et transmis à la DREES en parallèle du questionnaire. L'apport de l'enquête Aide sociale, par rapport à une utilisation unique des comptes, tient à ce qu'elle permet de dépasser les disparités liées à la réalisation du travail comptable exercé par les collectivités. À titre d'exemple, les dépenses liées aux salaires des assistantes familiales ne sont pas toujours imputées de la même façon dans le plan comptable. Le travail de retraitement des comptes demandé aux départements dans le cadre de l'enquête, associé aux contrôles réalisés par la DREES assure une meilleure comparaison interdépartementale que celle permise par l'unique utilisation de données comptables, par ailleurs non élaborées à cette fin. Ce volet d'enquête constitue la seule source permettant de disposer de données sur l'ensemble des dépenses sociales, ventilées à un niveau de détail fin, comparables entre départements et permettant la construction de séries chronologiques anciennes. La DREES publie des estimations nationales provisoires sur les dépenses d'aide sociale de l'année n en décembre de l'année $n+1$. Les données détaillées par département sont diffusées au deuxième trimestre $n+2$ sur le site data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance

L'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) est réalisée tous les quatre ans par la DREES, en lien avec les directions régionales du ministère chargé des Affaires sociales. Elle s'intéresse à l'activité des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, au personnel en fonction et au profil des enfants et des jeunes adultes accueillis dans ces structures et permet de recueillir des données individuelles à la fois sur le personnel et les enfants et les jeunes adultes accueillis.

Les données issues de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance sont publiées sur le site data.drees.solidarites-sante.gouv.fr. En 2022, une collecte a été organisée sur la situation fin 2021.

L'enquête auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés

L'enquête auprès des établissements et services pour personnes handicapées (ES-Handicap) porte sur l'activité des établissements et services pour personnes handicapées, le personnel en fonction, le profil des personnes présentes dans ces structures au moment de l'enquête, ainsi que sur celui des personnes sorties de ces structures au cours de l'année précédant l'enquête. Les structures pour enfants et adolescents sont distinguées de celles pour adultes. Les derniers résultats disponibles sont ceux de [l'édition 2019 sur l'année 2018](#). En 2023, une nouvelle collecte a été réalisée sur la situation fin 2022.

L'enquête nationale sur les assistants familiaux

L'enquête nationale sur les assistants familiaux est une enquête ponctuelle, réalisée entre mai et juillet 2021 auprès d'un échantillon de 5 000 personnes, en France métropolitaine. L'enquête a pour finalité de mieux connaître ces professionnels, leur parcours et leurs conditions de travail. Elle a fait l'objet de deux publications : [Les assistants familiaux en 2021 : qui sont-elles ?](#) et [Près de la moitié des agréments des assistantes familiales les autorisent à accueillir trois enfants](#). De prochains travaux porteront sur les caractéristiques des enfants confiés et l'organisation mise en place par les familles d'accueil au quotidien.

Encadré 8 Le dispositif OLINPE

Afin d'améliorer la connaissance des bénéficiaires d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance et de leur parcours, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé un dispositif d'information national, dénommé OLINPE (Observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance), à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Ce dispositif vise à recueillir, auprès des collectivités territoriales en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des données administratives sur les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE. Il couvre le champ des mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure judiciaire et/ou d'une prestation administrative en protection de l'enfance décidée, débutée, renouvelée ou terminée depuis 2012 sur le territoire français, telle que définie aux articles L222-1 à L222-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), hors aides financières.

Les données collectées dans le cadre du dispositif OLINPE doivent permettre de décrire les parcours des enfants protégés. Elles comprennent notamment les principales caractéristiques des mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'une prestation ou mesure de l'ASE ; les décisions, mesures et interventions de l'ASE ; la nature et la situation de danger ou risque de danger des enfants et des jeunes concernés, ainsi que les principales caractéristiques du cadre de vie social et familial des enfants et des jeunes concernés.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la DREES a repris le dispositif (auparavant piloté par l'Observatoire national de la protection de l'enfance) et a engagé, en collaboration avec les collectivités territoriales, une démarche de réflexion sur le dispositif afin de le rationaliser et d'améliorer la complétude et la qualité des données recueillies.

Cette démarche se fonde sur deux axes de travail : une réflexion relative au périmètre, à savoir les variables attendues ; une réflexion relative aux solutions techniques permettant de répondre au besoin de connaissance statistique dans le domaine de la protection de l'enfance.

Les collectivités sont associées à chaque étape du processus par l'intermédiaire de groupes de travail et d'ateliers, afin de prendre en compte le mieux possible les difficultés et attentes locales. Les thèmes de ces différents ateliers ont émergé de l'analyse d'un questionnaire, auquel près de 60 % des collectivités ont répondu. Ils ont pour but d'offrir un espace d'échanges aux collectivités pour évoquer les difficultés rencontrées, les solutions mises en œuvre pour rationaliser le dispositif, lever les freins de collecte identifiés et améliorer la qualité des données recueillies.

Lorsque leur qualité sera suffisante, les données pourront être appariées avec différentes sources telles que les données de santé du Système national des données de santé (SNDS), les données de scolarité du ministère de l'éducation nationale, les données sur l'hébergement d'urgence du Système informatique du service intégré d'accueil et d'orientation (SI-SIAO), les données sur les salariés issues de la Déclaration sociale nominative (DSN) ou encore les données sur l'insertion des jeunes à partir des données de la Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares). Cela permettra de mieux éclairer les problématiques en termes de santé, de formation, mais également d'insertion dans la vie professionnelle, auxquelles peuvent être confrontés les enfants protégés.

Les enquêtes Aide sociale et ES-PE permettent de produire les principales statistiques nationales sur l'aide sociale à l'enfance et constituent le socle du dispositif statistique relatif à la protection de l'enfance. Elles constituent également, temporairement, des sources de référence permettant de fiabiliser le dispositif Olinpe. Ce dernier, une fois fiabilisé et sous réserve de représentativité des collectivités, permettra de recalculer la plupart des données agrégées collectées dans le cadre de l'enquête Aide sociale – volet « bénéficiaires de l'ASE », ainsi qu'une partie des données produites à partir de l'enquête ES-PE, tout en répondant à des problématiques non éclairées d'un point de vue statistique actuellement (délai de mise en œuvre et durée des mesures, analyse des parcours, devenir des sortants de l'ASE...). Il a donc vocation, à termes, à remplacer le dispositif d'enquêtes tel qu'il existe actuellement. La base de données nationale Olinpe constituera également une base de sondage extrêmement utile pour réaliser des enquêtes thématiques spécifiques.

Annexe 2. Glossaire

A

AED (aide éducative à domicile) : décision administrative d'aide sociale à l'enfance prise par le président du conseil départemental, à la demande des parents ou en accord avec eux. Elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille, lorsque les parents sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif.

AEMO (action éducative en milieu ouvert) : vise les mêmes objectifs que l'AED, mais la mesure est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil), elle est donc contraignante à l'égard des familles.

ASE : aide sociale à l'enfance.

AESF (accompagnement en économie sociale et familiale) : cet accompagnement, mis en place à la demande des parents ou en accord avec eux, a pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre de la protection administrative.

C

CASF : Code de l'action sociale et des familles.

CRIP (cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes) : les CRIP dépendent du conseil départemental et sont chargées du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP) concernant les enfants en danger ou en risque de danger.

D

DAP (délégation de l'autorité parentale) : lorsque les circonstances l'exigent, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers ou à un organisme spécialisé (membre de la famille, service de l'aide sociale à l'enfance...). La DAP a pour but d'aider les parents à élever leur enfant. Elle peut être volontaire ou forcée. Elle est prononcée par le juge aux affaires familiales. La délégation est provisoire.

DROM (départements et régions d'outre-mer) : collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Autrement dit, les DROM désignent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte.

DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

I

IME (institut médico-éducatif) : ces établissements et services accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents présentant un déficit intellectuel, suivant un plan personnalisé de compensation, comprenant le projet personnalisé de scolarisation et prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours, en tant que de besoin, à des techniques de rééducation, telles que l'orthophonie, la kinésithérapie et la psychomotricité. Ils accueillent également les enfants ou adolescents dont la déficience intellectuelle s'accompagne de troubles de la personnalité, de troubles comitiaux, de troubles moteurs et sensoriels ou de troubles graves de la communication de toutes origines, ainsi que de maladies chroniques compatibles avec une vie collective.

Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

IP (information préoccupante) : tout élément d'information – y compris médical – susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide. Il doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes pour évaluation et suite à donner.

Itep (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) : rénovés en 2005, ces instituts – autrefois nommés instituts de rééducation – accueillent des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent de ce fait, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant.

M

MDPH (maison départementale des personnes handicapées) : créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les MDPH exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil

auprès des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

MECS (maison d'enfants à caractère social) : héritières des orphelinats, les MECS accueillent pour des séjours de durée variable des enfants et des jeunes majeurs dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable et ne peuvent, seules ou avec le recours de proches, assumer la charge et l'éducation de leurs enfants.

MIE (mineur isolé étranger) : terme utilisé avant la loi de 2016 pour désigner la population des mineurs non accompagnés (MNA).

MJAGBF (mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial) : il s'agit d'une mesure de protection, financée par la branche famille de la Sécurité sociale, impliquant que les prestations familiales, ou une partie, ne sont plus versées directement à la famille mais à un délégué aux prestations familiales. Ce dernier est chargé d'aider la famille à employer ces aides pour les soins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce aussi une action éducative dont l'objectif est d'aider la famille à gérer les prestations de manière autonome.

MNA (mineur non accompagné) : le MNA est une personne âgée de moins de 18 ans privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Elle bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

P

PEAD (Placement éducatif à domicile) : Ce dispositif est une modalité d'accueil à l'ASE qui permet au mineur un maintien, ou un retour, au sein du domicile familial. En cas de crise, une place en famille d'accueil ou en établissement doit lui être assurée. Cette forme de prise en charge, d'ordre administratif ou judiciaire, nécessite une collaboration entre la famille du jeune et les services de l'ASE. Un suivi soutenu est assuré par l'intervention régulière (plusieurs fois par semaine) d'un éducateur au sein du domicile familial. Il est parfois appelé placement « hors les murs ». Il constitue, selon la Cour de cassation, une aide éducative renforcée (avis n° 15001 FS-B du 14 février 2024).

PMI (Protection maternelle et infantile) : service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, chargé d'assurer, notamment la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

T

TISF (technicien de l'intervention sociale et familiale) : le TISF est un travailleur social qui effectue des interventions préventives dans le domaine social ou éducatif, ainsi que des actions réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement pour créer ou restaurer le lien social. Il accompagne et soutient les familles, les personnes en difficulté de vie ou en difficulté sociale, les personnes âgées, malades ou handicapées. À cette fin, il élabore avec la personne aidée un projet d'intervention en précisant les moyens pour atteindre l'objectif fixé. Il met ensuite en œuvre l'intervention et évalue son déroulement.

Les Dossiers de la DREES
N° 119 • juillet 2024

L'aide sociale à l'enfance

Directeur de la publication
Fabrice Lenglard

Responsable d'édition
Valérie Bauer-Eubriet

ISSN
2495-120X

Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

14 avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP
Retrouvez toutes nos publications sur drees.solidarites-sante.gouv.fr et nos données sur data.drees.solidarites-sante.gouv.fr
